

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS

Dossier de régularisation et d'enregistrement pour
l'exploitation d'installations de préparation
conditionnement de vins
Rubrique 2251

à BELLEVIGNE (16)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Aurélien GRILLET	Sarl Domaine de la Tuilerie	aggg16@gmail.com	06 62 68 84 87

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	B. ALBINA	C. MUSSET	Aurélien GRILLET	26 janvier 2022

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 810 339 636 000 29
59 av de Beaupréau local n°5
17390 LA TREMBLADE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. LE DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	7
1.2 DONNEES SUR LE SITE	7
1.3 ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT	8
2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	8
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	8
4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU SITE	10
5. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES ENREGISTREES ET DECLAREES	11
6. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS ENREGISTREES ET DECLAREES	11
6.1 LA DISTILLERIE.....	12
6.2 LES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOL	12
6.3 LES STOCKAGES DE VINS	12
6.4 LES BUREAUX.....	13
6.5 LES HANGARS DE MATERIEL AGRICOLE	13
7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS EXISTANTES A RÉGULARISER	13
8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES	14
9. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES	15
9.1 LOCALISATION CADATRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES.....	15
9.2 AMENAGEMENTS PREVUS	15
9.3 PRODUCTION D'EFFLUENTS	16
9.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION.....	16
9.3.2 LES EAUX USEES	17
9.3.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS.....	17
9.3.4 EAUX PLUVIALES.....	18
9.4 UTILITES.....	18
9.4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	18
9.4.2 ELECTRICITE.....	18
9.4.3 GAZ	18
9.4.4 DECHETS.....	18
9.4.5 CONSOMMATIONS.....	19
9.4.6 MOYENS DE SECOURS	19
9.4.7 LES MOYENS DE SURVEILLANCE	19
9.4.8 LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION.....	19
9.5 CIRCULATION SUR LE SITE	20
10. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS	20
11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	20
11.1 CAPACITES TECHNIQUES	20
11.2 CAPACITES FINANCIERES	21
12. COMPATIBILTE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	21
13. COMPATIBILTE DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME	22
14. COMPATIBILTE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS	26

14.1	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	27
14.2	SCHEMA REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES.....	30
14.3	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	30
14.4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	31
14.5	PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE	35
14.6	PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE.....	35
14.7	COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	35
14.8	COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	36
15.	REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	36
16.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	37
16.1	RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE.....	37
16.1.1	LA ZONE NATURA FR5400417 – VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS	38
16.2	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE.....	39
16.2.1	ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	39
16.2.2	SITES INSCRITS – SITES CLASSES.....	39
16.2.3	ZONES HUMIDES OU POTENTIELLEMENT HUMIDES	40
16.2.4	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE.....	42
16.2.5	ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)	42
16.3	EVALUATION DES INCIDENCES.....	43
16.3.1	SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES	43
16.3.2	INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE.....	43
16.3.3	RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION	43
17.	JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	44
18.	RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251	45
19.	DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	73
ANNEXES	74
ANNEXE 1.	ANTERIORITE ADMINISTRATIVE	
ANNEXE 2.	URBANISME	
ANNEXE 3.	SERVITUDES	
ANNEXE 4.	FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES	
ANNEXE 5.	PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	
ANNEXE 6.	ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ	
ANNEXE 7.	AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES	
ANNEXE 8.	PLAN D'EPANDAGE	
ANNEXE 9.	FORMULAIRE CONSTRUCTION AGRICOLE	
ANNEXE 10.	RECEPISSE DEPOT DE PC	
ANNEXE 11.	COURRIER REVICO	
ANNEXE 12.	PLAN DE SITUATION	
ANNEXE 13.	RAYON D'AFFICHAGE	

ANNEXE 14. PLAN au 1.2500

ANNEXE 15. PLAN au 1.1000

ANNEXE 16. PLAN au 1.200

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site	8
Figure 2 : Localisation du site au niveau communal	9
Figure 3 : Vue aérienne du site	9
Figure 4 : Localisation du périmètre ICPE	10
Figure 5 : Localisation des cuves affectées au stockage d'effluents.....	17
Figure 6 : Extrait de la carte communale de la commune de BELLEVIGNE	22
Figure 7 : Servitude AC1	23
Figure 8 : Servitude AC2	23
Figure 9 : Servitude AS1 - périmètres de protection des captages	24
Figure 10 : Servitude T5	24
Figure 11 : Servitude PT2	25
Figure 12 : Servitude I3	25
Figure 13 : Servitude I4	26
Figure 14 : Zones humides	29
Figure 15 : Zones potentiellement humides	29
Figure 16 : Calendrier d'élaboration du SDRC	30
Figure 17 : Localisation des zones NATURA 2000	37
Figure 18 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité	39
Figure 19 : Zones humides	40
Figure 20 : Zones potentiellement humides	40
Figure 21 : Zones potentiellement humides	41
Figure 22 : Zones humides potentielles (prélocalisation).....	41
Figure 23 : SRCE NOUVELLE-AQUITAINE	42

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la personne morale.....	7
Tableau 2 : Données sur le site.....	7
Tableau 3 : Coordonnées géographiques du site.....	8
Tableau 4 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.....	9
Tableau 5 : Classement des installations et activités enregistrées et déclarées	11
Tableau 6 : Description des installations déclarées	11
Tableau 7 : Liste des capacités de stockage de vins.....	13
Tableau 8 : Évolution des capacités de stockage de vins.....	13
Tableau 9 : Classement des installations et activités au terme du projet.....	14
Tableau 10 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau	14
Tableau 11 : Localisation des installations	15
Tableau 12 : Capacités de stockage de vins projetées	15
Tableau 13 : Volumes d'activité existants et projetés.....	16
Tableau 14 : Volumes d'activité projetés	16

Tableau 15 : hauteurs de seuils projetées dans les chais existants.....	17
Tableau 16 : hauteurs de seuil projeté des cuveries de vins.....	17
Tableau 17 : Productions de déchets actuelle et projetée	18
Tableau 18 : Consommations projetées	19
Tableau 19 : Caractéristiques des groupes de froid	19
Tableau 20 : Circulation sur le site.....	20
Tableau 21 : Caractéristiques constructives de l'installation projetée.....	20
Tableau 22 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	21
Tableau 23 : Investissement du projet	21
Tableau 24 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE.....	27
Tableau 25 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE	28
<i>Tableau 26 : Compatibilité du projet avec le PRPGD</i>	<i>35</i>
Tableau 27 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR5400417	38
Tableau 28 : Classes d'habitat et % de couverture.....	38
Tableau 29 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA – FR540041738	
Tableau 30 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012	72

LISTE DES PHOTOS

Photo n° 1 : l'atelier de distillation	12
Photo n° 2 : photo des chais de stockage d'alcools.....	12
Photo n° 3 : cuveries extérieures	12

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	531227973 R.C.S. ANGOULEME
SIRET	53122797300025
Date d'immatriculation	07/04/2011
Dénomination sociale	DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS
Forme juridique	SAS (Société par Actions Simplifiée)
Capital social	8 000 €
Adresse du siège	2 FONSSÉAU TOUZAC 16120 BELLEVIGNE
Activités principales (Code APE)	Activités de soutien aux cultures : 0161Z
Président	Monsieur Aurélien GRILLET Monsieur Emmanuel GRILLET
	15/01/2011

Tableau 1 : Identification de la personne morale

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	2 FONSSÉAU TOUZAC 16120 BELLEVIGNE
Gérant Co-gérant	M. Aurélien GRILLET M. Emmanuel GRILLET
Téléphone	06 62 68 84 87
Mail	aggg16@gmail.com
Nature de l'établissement	Production d'alcools de bouche
Code ape (NAF)	Activités de soutien aux cultures 0161Z
Effectifs sur le site	6 personnes
Horaires de fonctionnement	Bureaux : 9h00 – 12h30 et 14h-17h (variabilité selon la saison) Distillation : 24h/24 et 7j/7 pendant la période de distillation
Nombre de jours travaillés	220 pour le personnel

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

L'organigramme de l'entreprise se décompose comme suit :

- Monsieur Aurélien GRILLET : Gérant,
- Monsieur Emmanuel GRILLET : Gérant.

Six personnes sont actuellement présentes sur site en période de fonctionnement.

Les locaux sont fermés en dehors des horaires de fonctionnement.

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La société DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS exploite au lieu-dit FONSSÉAU, à BELLEVIGNE, des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools de bouche. Elle souhaite régulariser sa capacité de production de vin sur site ainsi que l'augmenter par l'ajout de nouvelles cuves inox.

Ce projet nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2251 – Préparation conditionnement de vins.

Le présent document vient donc compléter le CERFA de demande d'enregistrement.

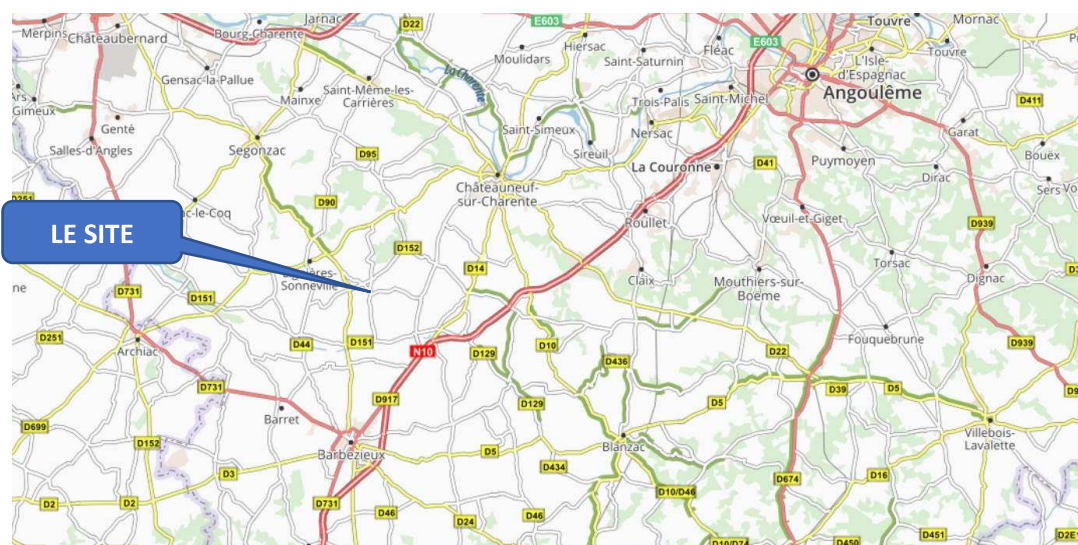
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le projet de la DISTILLERIE DE LA TUILERIE est situé :

- dans le département de la CHARENTE,
- sur la commune de BELLEVIGNE (code postal 16 120 et code INSEE 16 204)
- au 2 FONSSÉAU TOUZAC, lieu-dit FONSSÉAU,
- à 25 km au sud-est de COGNAC,
- à 33 km au sud-ouest d'ANGOULEME.

Référentiel	WGS84	Lambert II Etendu	Lambert 93
X	0°8'31.2547" O	406 440,04	454879
Y	45°32'37.6850" N	2 063 433,12	6 498 690
Z	87 m NGF		

Tableau 3 : Coordonnées géographiques du site



Source : Géoportail

Figure 1 : Localisation du site



Figure 2 : Localisation du site au niveau communal

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en ANNEXE 12. L'environnement du site est également présenté sur les plans joints en ANNEXE 15 et ANNEXE 16.



Source : Google Earth

Figure 3 : Vue aérienne du site

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations.

Parcelle	Adresse	Surface des Parcelles	Surface dans le périmètre ICPE	PROPRIETAIRES
386 C 88	FONSSEAU 16 120 BELLEVIGNE	6 065 m ²	6 065 m ²	Usufruit : GRILLET BERNADETTE et JEAN-MARIE Nue-Propriété : GRILLET AURELIEN et EMMANUEL
386 C 86		5 400 m ²	5 400 m ²	
386 C 831		12 510 m ²	6 334 m ²	
386 C 90		6 475 m ²	2 164 m ²	
386 C 87		730 m ²	700 m ²	
386 C 972		812 m ²	434 m ²	
386 C 89	2 FONSSEAU 16 120 BELLEVIGNE	1 525 m ²	1 525 m ²	
Surface totale			22 622 m ²	

Tableau 4 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles

Le périmètre ICPE est représenté ci-dessous.



Figure 4 : Localisation du périmètre ICPE

4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU SITE

Yvon Grillet, grand-père d'Aurélien et d'Emmanuel, a exploité les vignes depuis 1947 jusqu'en 1989. Son fils Jean-Marie a poursuivi l'exploitation jusqu'en 2006, année où il s'est associé à Aurélien son fils. L'exploitation devient l'EARL FONSSÉAU, jusqu'en avril 2011 où la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE est créée. Cette SARL est gérée conjointement par Aurélien et Emmanuel GRILLET.

La SARL a fait une demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 en avril 2012 pour une capacité de production d'alcool pur de 39 hl/j.

L'entreprise a fait l'objet :

- d'un rapport d'inspection le 2 Juillet 2013 et d'un arrêté préfectoral en date du 8 Juillet 2013,
- d'une inspection du 5 février 2014 et d'un rapport du 25 mars 2014 (échelle graduée) à laquelle l'exploitant a fourni une réponse le 14 Avril 2014,
- d'un changement d'exploitant en mai 2016,
- d'une modification de l'installation en avril 2017 avec une augmentation de 19 m³ de la capacité de stockage d'alcools, portant celle-ci de 480 à 499 m³,
- d'un arrêté préfectoral en date du 16/05/2018 portant sur :
 - une capacité de distillation de 120 hl d'AP/j,
 - une capacité de production de vin de 16 000 hl/an,
 - une capacité de stockage de 499 m³ ;
- d'une déclaration initiale pour l'exploitation de cuves de stockage de gaz en octobre 2018.

La SARL DOMAINE DE LA TUILERIE a changé de dénomination et de statut juridique pour devenir la DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS.

Le périmètre des installations a été modifié, étant désormais réduit aux parcelles 386 C 88, 86, 831, 90, 87, 972, 89 depuis l'implantation de la SCEA FONSSÉAU sur la moitié nord de l'ancien périmètre. Les parcelles qui ne font plus partie du périmètre ICPE sont les suivantes : 386 C 81, 82, 83, 84, 85.

Depuis la demande d'enregistrement, la société a ajouté un stockage de vins en cuves inox de 4 940 hl qu'elle souhaite régulariser et envisage aussi d'augmenter sa capacité de production de vins par l'ajout de nouvelles cuveries.

5. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES ENREGISTREES ET DECLAREES

Le tableau suivant présente le classement des activités enregistrées et déclarées au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 alambics (8 x 25 = 200 hl de charge soit 120 hl d'AP/j)	E (1 km)
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	16 000 hl/an	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai A : 170 m ³ + 70 m ³ = 240 m ³ Chai B : 19 m ³ Chai C : 240 m ³ CMS totale de 499 m³	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	3 cuves de 3,2 t Total de 9,6 t	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 5 : Classement des installations et activités enregistrées et déclarées

6. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS ENREGISTREES ET DECLAREES

Les activités et installations actuelles enregistrées et déclarées par l'entreprise sont les suivantes :

- la vinification et le stockage de vin,
- la distillation d'alcools de bouche via 8 alambics de 25 hl de charge chacun,
- le stockage d'alcool de bouche dans 3 chais de vieillissement pour une Quantité Susceptible d'être Présente de 499 m³,
- le stockage de gaz pour 9,6 t.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE dans le périmètre ICPE	INSTALLATIONS DECLAREES	PROPRIETAIRES
386 C 88	FONSSEAU 16 120 BELLEVIGNE	6 065 m ²	Distillerie, Aire de dépotage Bassin à vinasses, Réserve incendie, Habitation	Usufruit : GRILLET BERNADETTE et JEAN-MARIE Nue-Propriété : GRILLET AURELIEN et EMMANUEL
386 C 86		5 400 m ²	Atelier garage Cuves de gaz	
386 C 831		6 334 m ²	Cuveries vins	
386 C 90		2 164 m ²	Hangar A, Hangar B, Hangar C Chai C Cuveries vins	
386 C 87		700 m ²	Atelier garage Cuves de gaz	
386 C 972		434 m ²	Chemin rural	
386 C 89	2 FONSSEAU 16 120 BELLEVIGNE	1 525 m ²	Chai A, Chai B, Chai C Gardien, Habitation Bureau, Laboratoire Cuveries vins	
Total		22 622 m ³		

Tableau 6 : Description des installations déclarées

6.1 LA DISTILLERIE

La distillerie est une structure de 272 m² contenant 8 alambics de 25 hl en foyer classique. Elle est dotée de murs en moellons, d'une toiture en éverite et d'une charpente métallique.

Le refroidissement est assuré par un groupe de froid de 93 kW qui fonctionne avec un bassin de 200 m³.

La distillerie est alimentée par les 3 cuves de propane.

Après distillation, l'alcool produit est directement envoyé vers les chais par canalisation souples ou par l'aire de dépotage.

La distillerie comporte 2 portes d'accès.



Photo n° 1 : l'atelier de distillation

6.2 LES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOL

L'entreprise exploite 3 chais de stockages dénommés A, B et C.

Structure	Chai A	Chai B	Chai C
Surface	114 m ²	296 m ²	179 m ²
QSP	240 m ³	19 m ³	240 m ³
Hauteur de seuil	1,06 m	28 cm	68 cm
Conformité	Oui	Oui	Oui



Photo n° 2 : photo des chais de stockage d'alcools

Le chai A possède des murs en moellons, une couverture en tuiles et une charpente en bois/métal. Sa porte d'accès fait face à la distillerie. Le chai B est attenant au chai A et C et comporte 2 alvéoles de 19 m² et 49 m² de structure similaire au chai A.

Le chai C est composé de murs en moellons, d'une charpente métallique et d'une couverture en éverite.

6.3 LES STOCKAGES DE VINS

Les capacités de production de vins déclarées sur le site sont de 16 000 hl/an comprenant des cuves en inox et en fibre localisées en extérieur.

Elles sont disposées sur une plateforme béton d'environ 614 m². Des murets de 25 cm de haut sont disposés tout autour de ces dernières.



Photo n° 3 : cuveries extérieures

Le tableau suivant résume toutes les capacités de stockage de vins déclarées par l'entreprise.

Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	Total (hl)	
Fibre	6	1 250	7 500	16 000 hl
Fibre	2	800	1 600	
Inox	1	600	600	
Fibre	9	500	4 500	
Fibre	6	300	1 800	

Tableau 7 : Liste des capacités de stockage de vins

6.4 LES BUREAUX

Les bureaux et le laboratoire sont à l'arrière du chai B. Ils sont dotés de sanitaires à l'usage du personnel.

6.5 LES HANGARS DE MATERIEL AGRICOLE

Trois hangars alloués au stockage de matériel agricole et un atelier garage de l'autre côté de la voie d'accès à la distillerie sont présents sur le site. Deux d'entre eux seront détruits dans le cadre du projet (les hangars B et C).

7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS EXISTANTES A RÉGULARISER

Depuis la demande d'enregistrement effectuée par l'entreprise en 2017, la capacité de production de vin a été augmentée par l'ajout de nouvelles cuves en extérieur pour atteindre 20 940 hl par an.

Elle a donc franchi le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

Le tableau suivant détaille l'évolution des capacités de stockage de vins de l'entreprise.

Capacités déclarées				Capacités à régulariser			
Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	Total (hl)	Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	Total (hl)
Fibre	6	1 250	7 500	Fibre	6	1 250	7 500
Fibre	2	800	1 600	Fibre	2	800	1 600
Inox	1	600	600	Inox	1	600	600
Fibre	9	500	4 500	Fibre	13	500	6 500
Fibre	6	300	1 800	Fibre	6	300	1 800
				Fibre	3	980	2 940

Tableau 8 : Évolution des capacités de stockage de vins

8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

L'entreprise projette l'extension de la cuverie vin extérieur qui comportera 16 nouvelles cuves de 1 236 hl chacune pour une capacité de production supplémentaire de 19 776 hl/an.

Le tableau suivant présente le classement des activités au titre de la nomenclature des ICPE au terme du projet. Il tient compte de l'augmentation de la capacité de production de vins qui passera donc à 40 716 hl/an et qui se décompose comme suit :

- 16 000 hl/an déclarés précédemment,
- 4 940 hl à régulariser,
- 19 776 hl/an avec les 16 cuves projetées de 1236 hl.

La capacité de stockage de gaz a été corrigée au regard des capacités réelles des cuves installées (3 x 3,25 t au lieu de 3 x 3,2 t).

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	40 716 hl/an	E
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 alambics (8 x 25 = 200 hl de charge soit 120 hl d'AP/j)	E (1 km)
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai A : 170 + 70 = 240 m ³ Chai B : 19 m ³ Chai C : 240 m ³ CMS totale de 499 m³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avec exploitation de l'installation étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	3 cuves de 3,25 t Total de 9,75 t	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 9 : Classement des installations et activités au terme du projet

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, l'entreprise sera classée au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha - (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Infiltration et rejet via un fossé puis un exutoire à débit régulé. La superficie du site est de 23 007 m ² soit 2,3 ha	D

Tableau 10 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Les eaux pluviales sur le site seront infiltrées via un fossé dirigé vers un exutoire busé.

L'entreprise n'est pas classée au titre de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. En effet, la vinification réalisée sur site n'excède pas 300 t/ jour pendant une période maximale de 3 semaines correspondant à la période de vendanges de la région.

BELLEVIGNE est la seule commune concernée par le rayon d'affichage de 1 km. Le périmètre associé à ce rayon est présenté sur le plan en annexe.

9. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

9.1 LOCALISATION CADATRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau suivant synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE dans le périmètre ICPE	INSTALLATIONS PROJETEES	PROPRIETAIRES
386 C 88	FONSSEAU 16 120 BELLEVIGNE	6 065 m ²	Distillerie Aire de dépotage Bassin à vinasses Réserve incendie Habitation	Usufuit : GRILLET BERNADETTE et JEAN-MARIE Nue-Propriété : GRILLET AURELIEN et EMMANUEL
386 C 86		5 400 m ²	Atelier garage Cuves de gaz	
386 C 831		6 334 m ²	Cuves de vins Cuves de vins à régulariser Cuves de vins projetées	
386 C 90		2 164 m ²	Hangar A Chai C Cuveries vins	
386 C 87		700 m ²	Atelier garage Cuves de gaz	
386 C 972		434 m ²	Chemin rural	
386 C 89	2 FONSSEAU 16 120 BELLEVIGNE	1 525 m ²	Chai A, Chai B, Chai C Gardien, Habitation Bureau, Laboratoire Cuveries vins	
Total		22 622 m ²		

Tableau 11 : Localisation des installations

9.2 AMENAGEMENTS PREVUS

Le tableau suivant présente l'inventaire des capacités de stockage de vin au terme du projet.

Capacités déclarées				Capacités à régulariser				Capacités au terme du projet			
Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	Total (hl)	Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	Total (hl)	Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	Total (hl)
Fibre	6	1 250	7 500	Fibre	6	1 250	7 500	Fibre	6	1 250	40 716
Fibre	2	800	1 600	Fibre	2	800	1 600	Fibre	2	800	
Inox	1	600	600	Inox	1	600	600	Inox	1	600	
Fibre	9	500	4 500	Fibre	13	500	6 500	Fibre	13	500	
Fibre	6	300	1 800	Fibre	6	300	1 800	Fibre	6	300	
				Fibre	3	980	2 940	Fibre	3	980	
								Inox	16	1 236	

Tableau 12 : Capacités de stockage de vins projetées

Toutes les cuves de vins seront mises en rétention par la création d'un muret d'une hauteur de 25 cm sur leur pourtour. La rétention sera commune aux cuves existantes et nouvelles et a été calculée pour contenir le volume de plus grosse cuve soit 125 m³.

Les cuves de vins déclarées reposent sur un socle béton de 558 m², les cuves à régulariser reposent sur un socle béton de 127 m².

Les nouvelles cuves seront implantées sur une nouvelle plateforme béton d'une surface de 420 m². La hauteur des cuves nouvelles sera de 8,4 m.

9.3 PRODUCTION D'EFFLUENTS

9.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION

Les effluents actuels sont traités par épandage sur les terres agricoles exploitées par :

- SCEA FONSSÉAU, Le Fonsseau, 16120 Bellevigne ;
- SARL DE L'EOLIENNE, Les Farinards, 16300 Vignolles ;
- SCEA DE CHEZ LOTTE, La Vozelle, 16250 Val Des Vignes.

Les effluents supplémentaires liés au projet seront traités par REVICO. Le plan d'épandage existant ne sera donc pas modifié dans le cadre du projet.

Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins qui seront vinifiés,
- les volumes de vins distillés,
- et les volumes à traiter

Production	Situation existante	Situation projetée
	Volume (hl)	Volume (hl)
Volumes vinifiés	19 950 hl	40 716 hl
Volumes distillés	27 500 hl	48 960 hl

Tableau 13 : Volumes d'activité existants et projetés

Les volumes potentiels d'effluents existants et projetés sont les suivants :

Production	Origine	Situation existante	Situation projetée
		Quantité (hl)	Quantité (hl)
Eaux résiduelles de la vinification au chai de l'exploitation	Eaux de lavages des cuves	20% de 27500 = 5 500 hl	20% de 48 960 = 9 800 hl
Vinasses	Chauffes	0,9 x 27500 = 24 750 hl	0,9 x 48 960 = 44 064 hl
Total théorique des effluents		30 250	53 864 hl soit 53 900 hl

Tableau 14 : Volumes d'activité projetés

L'entreprise ne prévoit pas de modification de son plan d'épandage. Sa capacité de stockage actuelle de vinasses de 1738 m³ est composée :

- du bassin à vinasses de 778 m³,
- de 6 cuves de 1 250 hl,
- de 2 cuves de 800 hl,
- de 5 cuves de 500 hl.

Ces cuves sont marquées en rouge sur la figure suivante.

Exigence réglementaire :

La capacité de stockage des vinasses doit répondre aux exigences réglementaires (50 % de la quantité de vin distillé augmenté de 0,2 m³ par m³ de vin produit). L'entreprise ne prévoyant pas de modification de son plan d'épandage, la capacité de stockage actuelle de 1938 m³ permet l'épandage de 30 250 hl d'effluents (0,2 x 27500 + 0,5 x 27500 = 30 250 hl = 17 400 hl).

Sur les 53900 hl qui seront produits, 30 250 seront donc traités par épandage. Le reste, soit 23 650 hl, sera valorisé par REVICO.

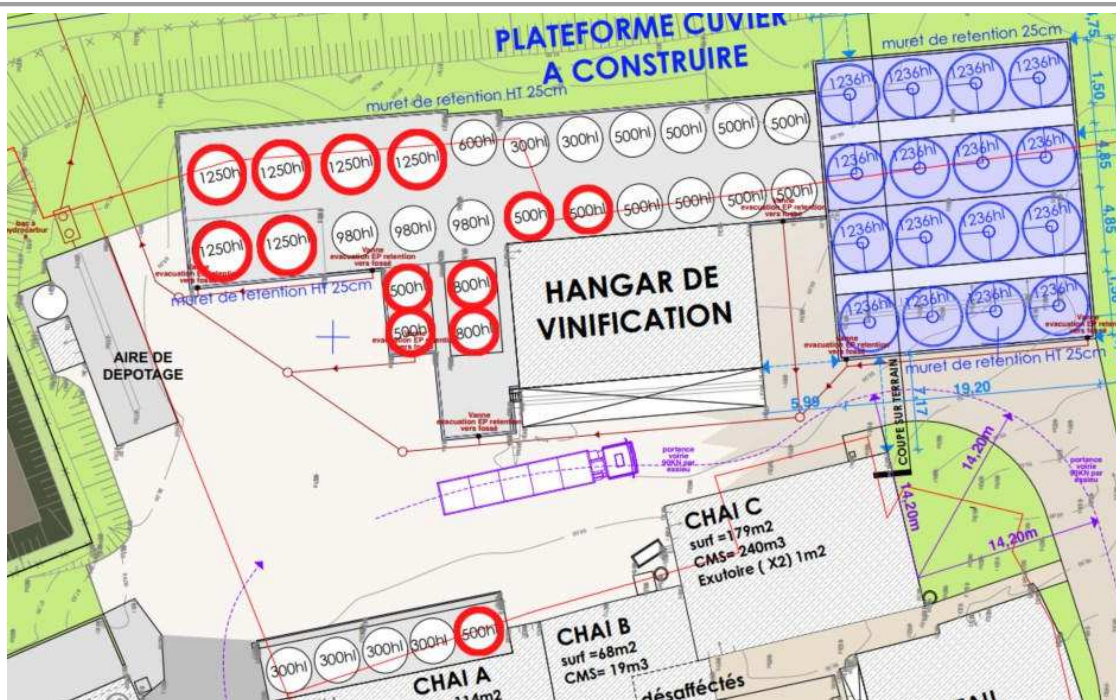


Figure 5 : Localisation des cuves affectées au stockage d'effluents

9.3.2 LES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées du site sera réalisé par un assainissement autonome qui ne sera pas modifié dans le cadre du projet.

9.3.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations existantes a été prévue comme suit :

- Pour les chais, par la création de seuils au niveau des entrées :

Structure	Chai A	Chai B	Chai C
Surface	18x6,4 = 114 m ²	9,7 x 5,3 + 4,6 x4,2 = 68 m ²	16,3 x 11= 179 m ²
CMS	240 m ³	19 m ³	240 m ³
H _{seuil} projeté	1,06 m	28 cm	68 cm

Tableau 15 : hauteurs de seuils projetées dans les chais existants

- pour la distillerie par la mise en rétention par connexion au bassin à vinasses,
- l'aire de dépotage sera raccordée également sur le bassin à vinasses.

En cas de débordement des rétentions internes des chais, les écoulements seront dirigés vers le bassin à vinasses. Un trop-plein sur le bassin à vinasses sera aménagé en direction du fossé.

La mise en rétention des nouvelles installations est prévue comme suit :

Structure	Cuveries extérieures
Surface d'emprise au sol	420 m ² (extension projet) + 614 m ² (existant) soit total = 1 014 m ²
Capacité de la plus grande cuve	1 250 hl
Dispositif de rétention	Muret de 25 cm de hauteur
Capacité de rétention nécessaire	Plus grande cuve = 125 m ³
Capacité de rétention effective	Volume non occupé 511 m ² x 0,25 = 127 m ³

Tableau 16 : hauteurs de seuil projeté des cuveries de vins

9.3.4 EAUX PLUVIALES

La nouvelle plateforme de stockage de vin disposera de vannes au niveau du muret de rétention.

Ces dernières permettront de vidanger régulièrement les eaux pluviales en le dirigeant vers des caniveaux, au pied du muret, qui eux-mêmes canaliseront les eaux vers le fossé.

Les rejets d'eaux pluviales dans le fossé seront réalisés en limite sud du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au fossé. Toutes les voiries sont existantes. Le projet ne consiste qu'en l'ajout de nouvelles cuveries de vins en extérieur sur une aire qui était en partie empierrée et en partie occupée par un hangar de stockage (hangar B).

9.4 UTILITES

9.4.1 ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. La consommation d'eau projetée est estimée à 1 800 m³/an avec un prélèvement journalier maximum de 9 m³. Un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau de ville est présent.

L'eau servira au lavage des cuves, aux installations de distillation ainsi qu'aux besoins sanitaires des employés.

9.4.2 ELECTRICITE

Les installations du site sont alimentées via un poste de transformation avec desserte en basse tension. La puissance d'alimentation du site est de 48 kVA. La consommation électrique future est estimée à 125 000 kWh.

L'électricité sert principalement à l'alimentation de l'éclairage, au groupe froid et au fonctionnement des pompes.

L'ensemble des installations électriques est et sera contrôlé annuellement par l'APAVE.

9.4.3 GAZ

Trois cuves de gaz de 3,250 t chacune soit un total de 9,75 t alimentent la distillerie.

9.4.4 DECHETS

Le tableau suivant présente les productions de déchets actuelle et projetée :

Type Non dangereux / dangereux	Code déchets	Source	Situation actuelle		Situation projetée	
			Production annuelle	Mode de Traitement	Production annuelle	Mode de Traitement
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	550 m ³	100 % par épandage	980 m ³	Épandage existant pour 3 025 m ³ et REVICO pour les 2 365 m ³ supplémentaires.
Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	2475 m ³	100 % par épandage	4 407 m ³	
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	-	-	< 1 m ³	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT

Tableau 17 : Productions de déchets actuelle et projetée

9.4.5 CONSOMMATIONS

Les consommations projetées de l'entreprise sont regroupées dans le tableau suivant.

UTILITES	USAGE	CONSOMMATION	
		ACTUELLE	PROJETEE
Eau de ville	Lavage et appoints refroidissement	1 000 m ³	1 800 m ³
Stockage de propane	Alimentation brûleurs	80 tonnes	144 tonnes
Électricité	Distillerie et vinification	125 000 kWh	225 000 kWh

Tableau 18 : Consommations projetées

9.4.6 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assure de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement (internes)

L'entreprise dispose d'extincteurs judicieusement répartis. Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et aux situations d'urgence. Les formations du personnel seront renouvelées périodiquement.

Une réserve d'eau incendie est disposée au sud du site et possède un volume de 200 m³.

Moyens d'intervention hors établissement (externes)

La caserne de pompier la plus proche est celle de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE à 5 km au sud. Une réserve d'eau externe de 600 m³ est présente sur le site attenant de la SCEA FONSSÉAU.

Secours aux blessés

L'entreprise affiche les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18 ou 112
- Gendarmerie : 17
- Centre hospitalier de CAMILLE CLAUDEL : 05 45 78 20 53
- HOPITAL DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : 05 45 78 78 00
- HOPITAL DE CHATEAUNEUF : 05 45 70 83 70

9.4.7 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

Les bâtiments sont pourvus d'une détection intrusion et de vidéosurveillance. Les installations sont verrouillées en dehors des horaires d'ouverture.

9.4.8 LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION

L'entreprise dispose d'un groupe de froid qui sera contrôlé deux fois par an.

Description	Caractéristiques
Groupe froid	Gaz réfrigérant R404A / puissance 93 kW

Tableau 19 : Caractéristiques des groupes de froid

9.5 CIRCULATION SUR LE SITE

L'entreprise ne possèdera pas de plan de circulation, cependant la circulation restera limitée sur le site. La circulation sera importante uniquement en période de vendanges (environ 21 jours).

Situation projetée		
Type de véhicule	Maximum journalier en période de pointe	Moyenne journalière lissée sur l'année
Poids lourds	9	2
Véhicules légers	8	5

Tableau 20 : Circulation sur le site

L'entreprise prévoit de maintenir un demi-périmètre accessible aux engins de secours. L'accès à l'arrière des cuves n'est pas envisagé compte tenu de la topographie du lieu.

10. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Le projet consiste en l'extension de la cuverie vin en extérieur par l'implantation des 16 nouvelles cuves. Les caractéristiques de l'aménagement sont détaillées ci-dessous :

COMPOSANT		Cuverie extérieure
Dimension de l'emprise au sol	Longueur (m)	22,20
	Largeur (m)	19,20
	Surface (m ²)	426,24
Nature du sol		Béton
Volume stocké (hl)		16 x 1 236 hl = 19 776 hl
Capacité à mettre en rétention (hl)		1 236 hl
Mise en rétention		Présence d'un muret entourant toutes les cuves existantes et nouvelles de 25 cm de hauteur

Tableau 21 : Caractéristiques constructives de l'installation projetée

11. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

11.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Ce projet porte sur l'implantation de cuves en inox de vinification sur le site. L'entreprise existe depuis plus de 10 années.

Aurélien GRILLET, co-gérant de la société, est distillateur depuis plus de 10 ans déjà.

Il est diplômé d'un Bac professionnel Viticulture Œnologie – Gestion d'entreprise Agricole.

L'entreprise emploie également un distillateur/responsable de chai.

11.2 CAPACITES FINANCIERES

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

ANNEE	CAPACITE D'AUTO-FINANCEMENT	CHIFFRE D'AFFAIRES
2017-18	549 045 €	2 751 151 €
2018-19	1 236 723 €	6 251 562 €
2019-20	731 383 €	4 885 895 €

Tableau 22 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

Le montant des travaux projetés sur le site s'élève à 700 000 €, répartis de la façon suivante :

Travaux	Montant €
Cuverie vins	540 000
Terrassement et dallages	120 000
Muret de rétention	20 000
Séparateur d'hydrocarbures	5 000
Total	~ 700 000 €

Tableau 23 : Investissement du projet

Ces investissements seront à 100 % autofinancés.

12. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de BELLEVIGNE dispose d'une carte communale établie pour la commune de TOUZAC, avant la création de la commune par fusion des communes d'ÉRAVILLE, MALAVILLE, NONAVILLE, TOUZAC ET VIVILLE.

Comme indiqué sur la figure ci-dessous, le site est à la fois classé en zone N et U de cette carte communale.

Concernant la zone classée N, il s'agit d'un secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - a) À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - b) À l'exploitation agricole ou forestière ;
 - c) À la mise en valeur des ressources naturelles.

Concernant la zone U, il s'agit d'une zone urbaine constructible.

Le projet consiste en l'extension des cuveries vins extérieures en zone N de la carte communale, mais en lieu et place d'anciens bâtiments démolis et zones déjà empierrées. **Ces nouvelles installations n'induiront donc pas de consommation de terres agricoles.**

Par ailleurs, préalablement à la demande d'enregistrement, une demande de modification du document d'urbanisme a été faite auprès du Grand Cognac et de la Mairie. La Mairie a entamé la procédure de modification du document d'urbanisme pour reclasser notamment le site en zone à caractère industrielle.



Source : Mairie

Figure 6 : Extrait de la carte communale de la commune de BELLEVIGNE

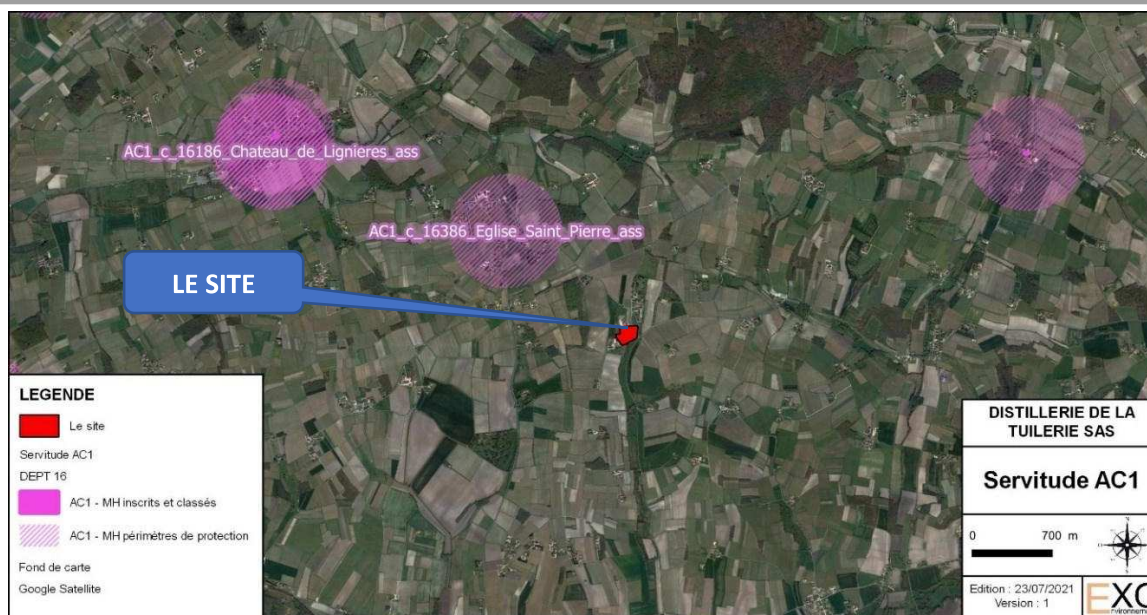
Le projet sera à terme compatible avec le document d'urbanisme. Il n'entraîne toutefois pas la consommation de terres cultivées. Il sera réalisé en lieu et place de vieux bâtiments à démolir et de zones de circulation en calcaire.

13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME

Les servitudes d'urbanisme suivantes sont présentes dans les environs du site :

- **La servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés. Deux monuments historiques classés sont présents sur la commune de BELLEVIGNE :
 - l'Église SAINT PIERRE à 1,1 km au nord-ouest du site,
 - l'Église SAINT-SATURNIN à 3,8 km au nord-ouest du site.

Le projet n'est pas concerné par cette servitude.

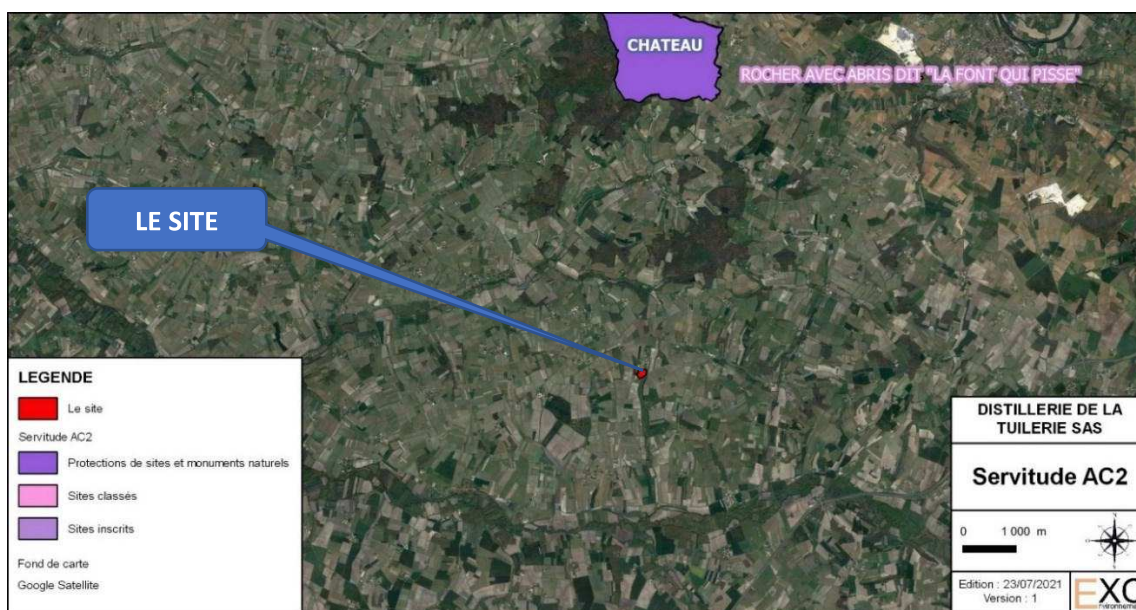


Source : DDT 16

Figure 7 : Servitude AC1

- **La servitude AC2** relative à la protection des sites et monuments naturels (classes ou inscrits). L'entreprise est située à plus de 5 km au sud du CHATEAU DE BOUTEVILLE. Le site n'est pas concerné par cette servitude.

Le projet n'est pas concerné par cette servitude.

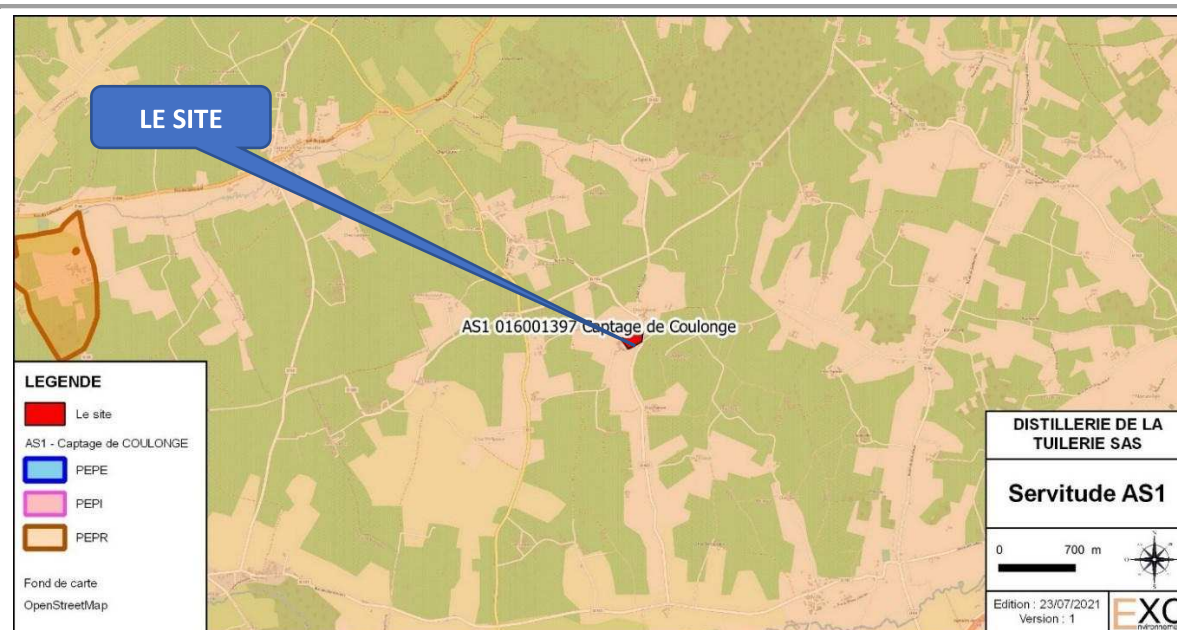


Source : DDT 16

Figure 8 : Servitude AC2

- **La servitude AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. La commune de BELLEVIGNE est concernée par une servitude AS1 attachée à la protection des captages d'eau potable. Elle est intégralement incluse dans le périmètre de protection rapproché du captage de COULONGE-SUR-CHARENTE dont la principale problématique de ce captage est la pollution par les pesticides. Le site est concerné par la servitude AS1 liée au captage de COULONGE-SUR-CHARENTE.

Le projet est compatible avec cette servitude.

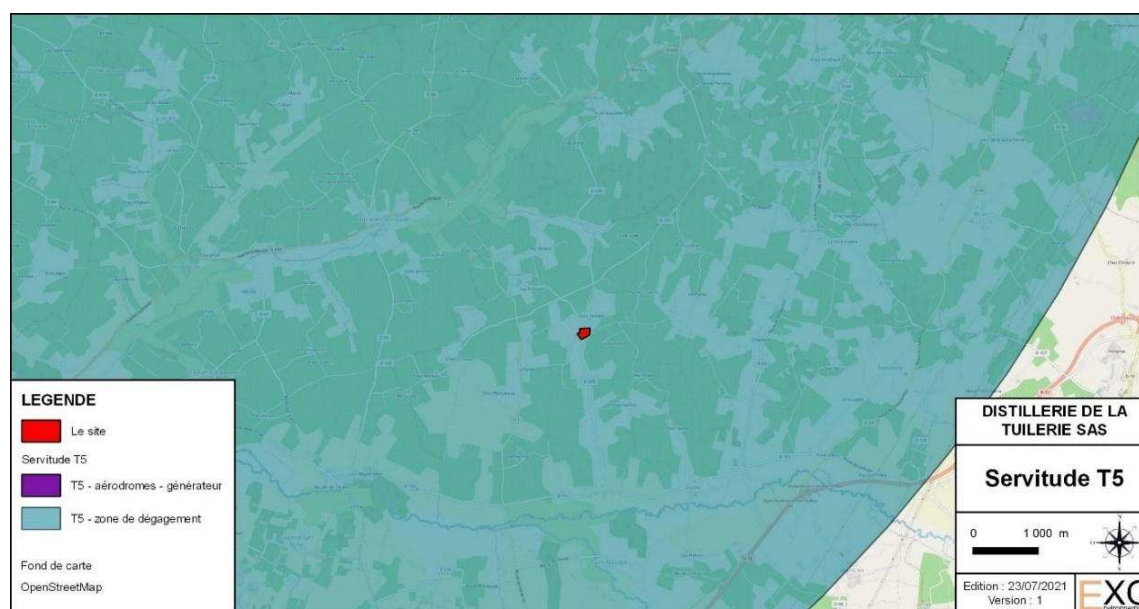


Source : DDT 16

Figure 9 : Servitude AS1 - périmètres de protection des captages

- La servitude T5** dite « servitude aéronautique de dégagement », créée afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD. Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24 km de rayon autour du centre de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174 mNGF est soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de BELLEVIGNE est intégralement inscrite dans ce cercle de 24 km. Le site est concerné par la servitude T5 liée à l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD.

Le projet est compatible avec cette servitude.

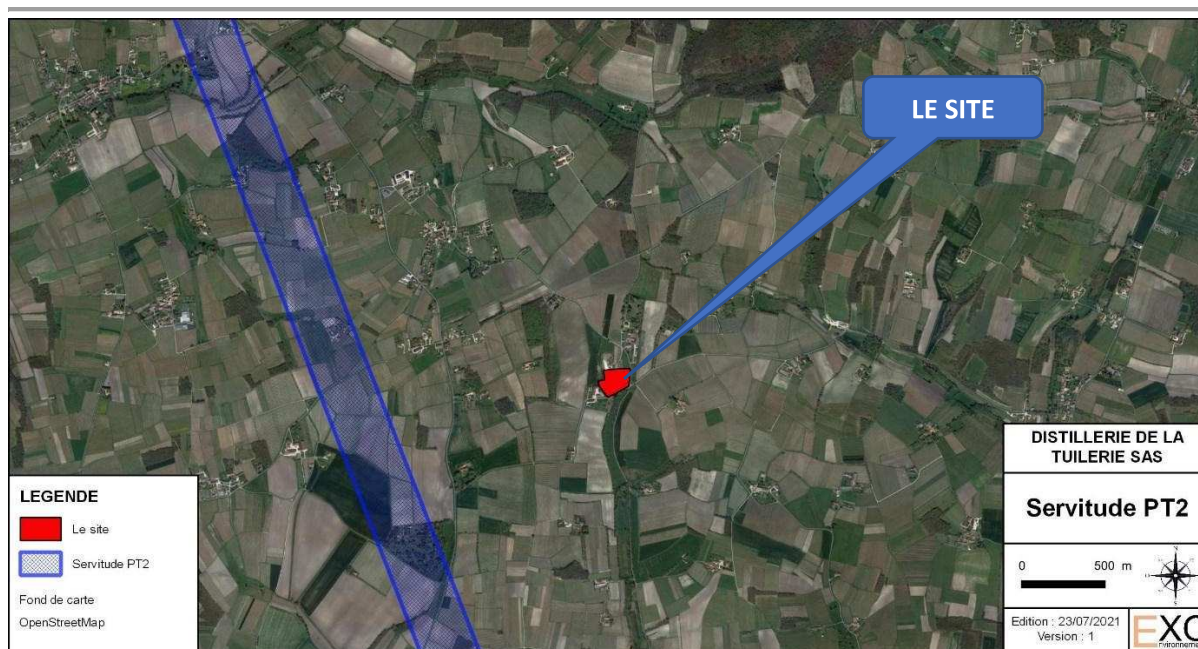


Source : DDT 16

Figure 10 : Servitude T5

- La servitude PT2** résultant de l'instauration de périmètres de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles. Le site est localisé à 1,2 km à l'ouest du périmètre.

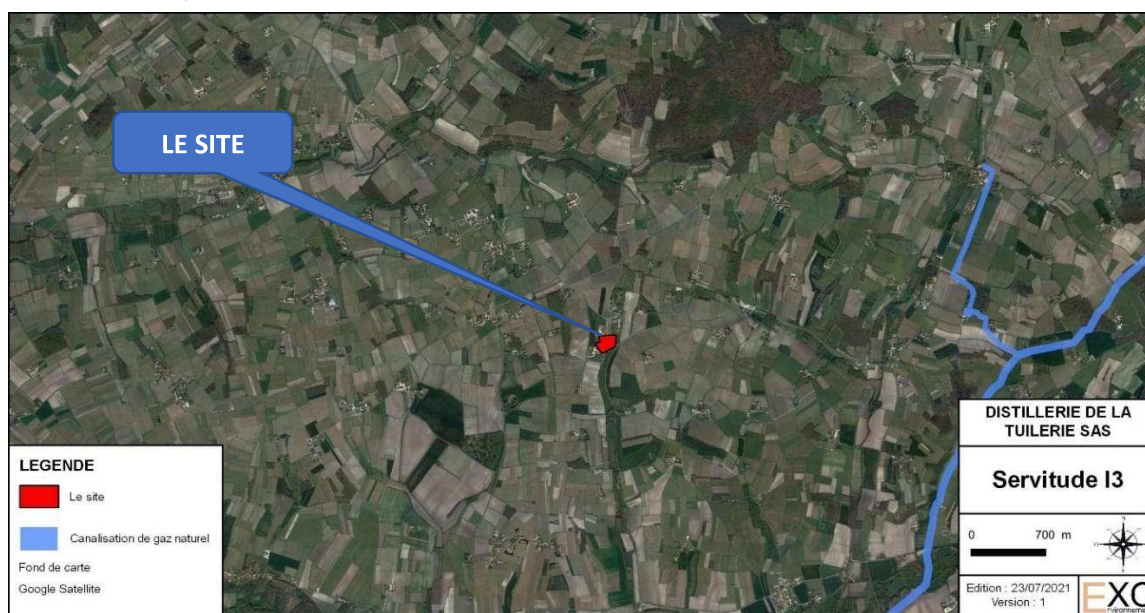
Le projet n'est pas concerné par cette servitude.



Source : DDT 16

Figure 11 : Servitude PT2

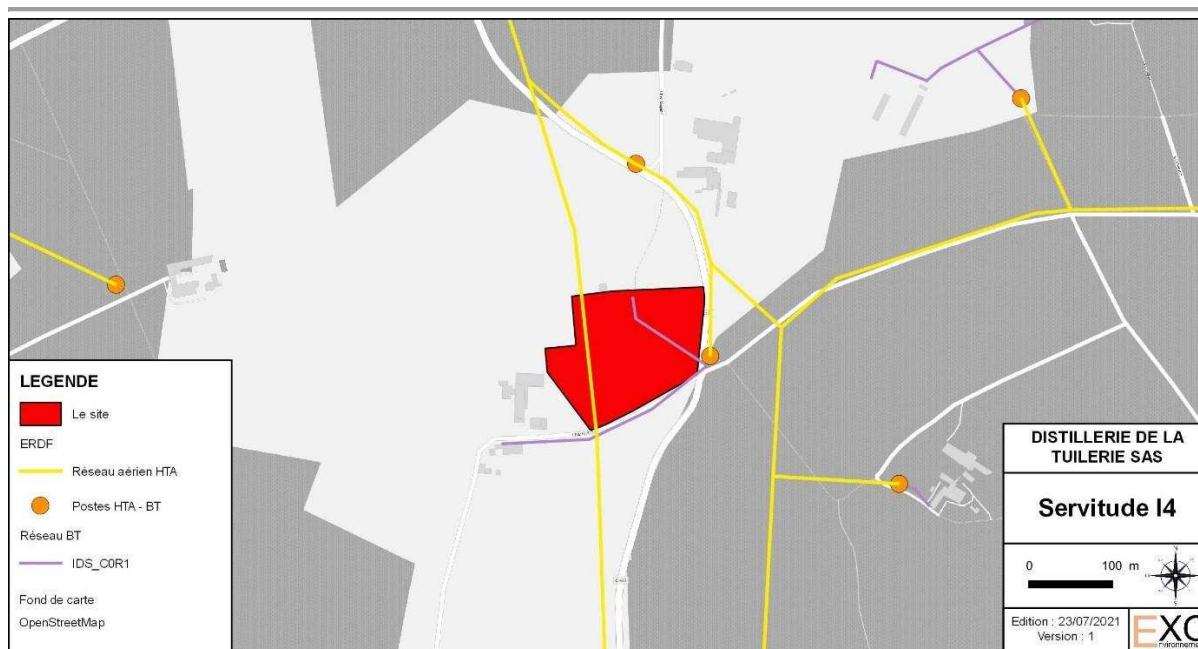
- **La servitude PT1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques. Le site est localisé à plus de 6,5 km de ces périmètres de protection.
Le projet n'est pas concerné par cette servitude.
- **La servitude I3** relative à la protection des canalisations de transport de matières dangereuses. Une canalisation de transport de gaz de la commune de BELLEVIGNE se trouve à 3,2 km à l'est du site.
Le projet n'est pas concerné par cette servitude.



Source : DDT 16

Figure 12 : Servitude I3

- **La servitude I4** relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Le site est traversé par un réseau aérien HTA et est desservi par un réseau BT.
Le projet est compatible avec cette servitude.



Source : DDT 16

Figure 13 : Servitude I4

- **La servitude AC4** relative à la protection du patrimoine architectural et paysager. L'entreprise est située à 3,5 km environ au nord du site classé « ESPACE NATUREL ET AGRICOLE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE ». **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

14. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

À chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

14.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021 et précise les éléments de compatibilité du projet avec celles-ci.

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE		Compatibilité du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral. 	<p>L'entreprise prend en charge le traitement de ses eaux process et des eaux pluviales. Ces rejets font l'objet de traitements adaptés et ne constituent pas une source de pollution.</p> <p>Les eaux sanitaires resteront collectées via un système d'assainissement autonome.</p>
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limitier les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents..., Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Le projet entrainera une faible augmentation de la consommation en eau du site.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	<p>Le site est hors :</p> <ul style="list-style-type: none"> – zone inondable, – zone humide, – Zone sensible aux inondations par remontée de nappe <p>On notera que les installations sont en zone potentiellement humide.</p>
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limiter la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 24 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

Le SAGE Charente, en cours de rédaction depuis juillet 2017, a été présenté en version provisoire à la CLE le 31 mai 2017, notamment les documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le PAGD dans sa version projet précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

Objectifs		Compatibilité du projet
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication		
N° 1	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente.	Non concerné
N° 2	Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin.	Non concerné
N° 3	Améliorer la connaissance.	Non concerné
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants		
N° 4	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants.	Un séparateur d'hydrocarbures permettra de traiter les eaux pluviales potentiellement polluées.
N° 5	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural.	Il n'y a pas de modification majeure sur les ruissellements d'eaux pluviales. Le projet est réalisé à la place d'anciens bâtiments et voies calcaires.
N° 6	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain.	Non concerné.
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques		
N° 7	Protéger et restaurer les zones humides.	Le site n'est pas sis en zone humide, mais en zone potentiellement humide au nord des parcelles qui ne comprennent aucune installation.
N° 8	Protéger le réseau hydrographique.	Le cours d'eau le plus proche du site est localisé à 700 m au sud. Le site ne nuit pas à la continuité écologique de ce cours d'eau.
N° 9	Restaurer le réseau hydrographique.	Non concerné
N° 10	Encadrer et gérer les plans d'eau.	Le site ne comporte pas de plan d'eau et l'entreprise ne projette pas la réalisation d'un plan d'eau.
N° 11	Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche.	Non concerné
Orientation D : Prévention des inondations		
N° 12	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation.	Le site n'est pas sis en zone inondable.
N° 13	Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine.	Non concerné
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage		
N° 14	Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages.	Non concerné
N° 15	Maîtriser les demandes en eau.	La consommation en eau du site est réduite, elle est estimée à 1 800 m ³ /an. Sur le site, l'eau sert principalement aux lavages, aux alambics et à l'appoint d'eau de la réserve incendie.
N° 16	Optimiser la répartition quantitative de la ressource.	Non concerné
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants		
N° 17	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau.	Non concerné
N° 18	Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole.	Non concerné
N° 19	Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles.	Les rejets vers le milieu se limiteront aux eaux pluviales. Les dispositifs de traitement feront l'objet de contrôle régulier.
N° 20	Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques.	Non concerné

Tableau 25 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

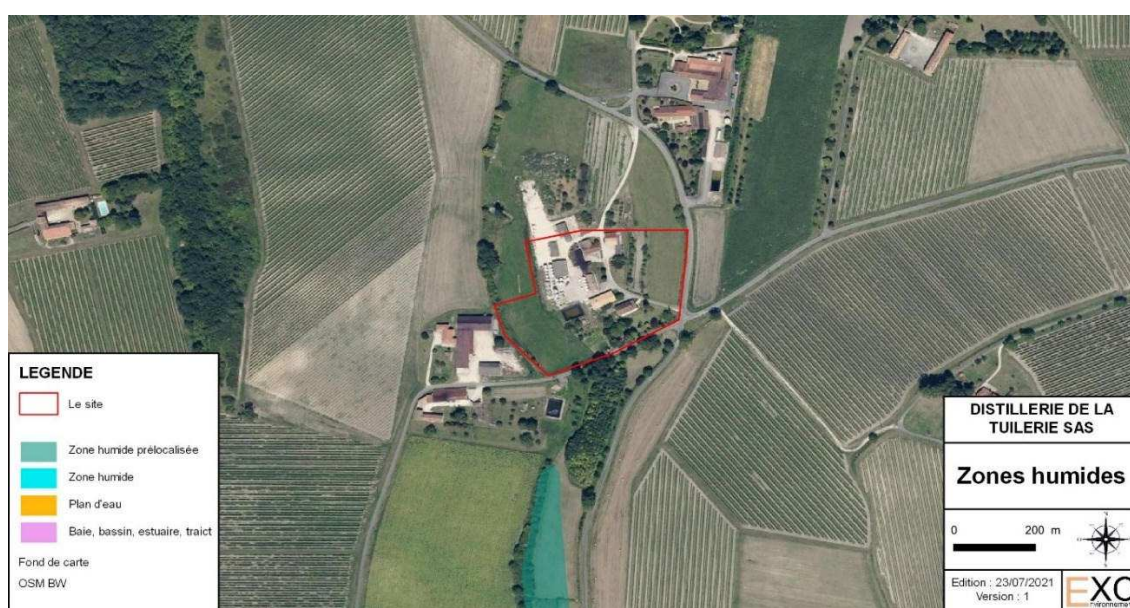
La commune de BELLEVIGNE n'est pas soumise à un risque important d'inondation (TRI). Le site n'est pas non plus inscrit dans un PPRN inondation.

Le projet de l'entreprise n'est pas situé en zone classée humide ni en zone d'expansion de crues. La zone humide la plus proche est localisée à 100 m au sud des installations.

Le site est localisé en zone potentiellement humide sur approximativement la moitié de sa surface, mais le projet n'est pas concerné.

Le projet concerne l'implantation de nouvelles cuveries vins sur un site existant. Il ne nuit donc pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. **En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.**

À noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau. L'entreprise n'effectue pas de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.



Source : <http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 14 : Zones humides



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 15 : Zones potentiellement humides

14.2 SCHEMA REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la **loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)**.

« il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». (source : DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration.



Figure 16 : Calendrier d'élaboration du SDRC

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 septembre 2000.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC de la CHARENTE.

14.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non-minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le fonctionnement de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de vinification par épandage agricole et par REVICO ainsi que par le traitement des boues du séparateur d'hydrocarbures par une société spécialisée.

14.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle-Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

À cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Les principales étapes d'élaboration du PRPGD ont été les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan,
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux,
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES),
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective,
- Fin 2017 : projet de plan,
- Fin-2018 : approbation du plan.
- 21 octobre 2019 : Adoption du PRPGD.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterait pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à terme avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPGD a été adopté le 21 octobre 2019.

Le tableau suivant détaille la compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD.

Objectifs du PRPGD	Compatibilité du projet
<p>1. Donner la priorité à la prévention des déchets</p> <p>Le scénario de Plan doit décliner des objectifs en matière de prévention, cohérents avec ceux de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.</p> <p>Les principaux objectifs de prévention du Plan à horizon 2025 et 2031 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets ménagers et assimilés : la loi définit un objectif de réduction des DMA de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031. • Pour les boues issues de l'assainissement, le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant : <ul style="list-style-type: none"> ○ un maintien du tonnage de boues en matières brute en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population, ○ une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation. • Pour les déchets inertes du BTP, le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets, ○ favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment, ○ réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ; • Pour les déchets d'activité économique non dangereux non inertes, le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique. • Pour les déchets dangereux, le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'évolution réglementaire, ○ la production de terres polluées qui sont fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer. <p>Le Plan présente un programme régional de prévention des déchets (chapitre III du Plan). Ce dernier est organisé autour d'actions thématiques et d'actions transversales, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions thématiques portant sur les déchets ménagers et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> ○ lutter contre le gaspillage notamment alimentaire ; ○ favoriser la gestion de proximité des biodéchets ; ○ promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation ; ○ développer les démarches d'éco-exemplarité des administrations, collectivités, établissements publics, mais aussi des entreprises du tertiaire, permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage ; ○ mettre en place d'autres actions comme par exemple le développement des textiles sanitaires réutilisables, la poursuite des actions Stop Pub, le développement de la consigne dans le cadre de la consommation locale, l'économie de la fonctionnalité... • actions transversales : <ul style="list-style-type: none"> ○ considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; ○ mettre en place une animation régionale ; ○ créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; ○ inciter à agir, former et faire connaître ; ○ soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; • actions portant sur les déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none"> ○ réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; ○ mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; • actions portant sur les déchets non dangereux non inertes des entreprises : <ul style="list-style-type: none"> ○ capitaliser les retours d'expérience ; ○ communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ; ○ accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ; ○ développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ; ○ développer l'économie de la fonctionnalité. • actions portant sur les déchets issus des chantiers du BTP : <ul style="list-style-type: none"> ○ informer et sensibiliser les différents acteurs du chantier ; ○ inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ; ○ développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation ; ○ développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ; ○ accompagner les actions pilotes ; <p>porter à connaissance les exutoires pour les déchets dangereux, soit par le biais de prestataires privés, soit par le biais des déchèteries.</p>	<p>Compatible.</p> <p>La production de vinasses et eaux de lavage est indissociable de l'activité. Toutefois, les vinasses et eaux de lavage seront valorisées par épandage et par REVICO.</p>
<p>2. Développer la valorisation matière des déchets</p> <p>Le Plan définit les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères : <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ; ○ l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ; ○ l'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères. 	<p>Compatible.</p> <p>Les vinasses et eaux de lavage seront valorisées par épandage et par REVICO.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels : <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement des filières de responsabilité élargie du producteur, ○ le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels, ○ l'amélioration du tri en déchèterie, ○ l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015). ● Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique : Le Plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels (OMr) : <ul style="list-style-type: none"> ○ détournement des biodéchets des OMr : -14% en 2025 et -18% en 2031 par rapport à la quantité d'OMr estimée dans le scénario tendanciel ; ○ part des biodéchets dans les OMr (estimée à 78 kg/hab.an en 2015) réduite de 37% en 2025 puis de 53% en 2031. <p>Les priorités retenues par le Plan pour atteindre ces objectifs portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ; ○ la mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ; ○ un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets. ● Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP : L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80% des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics) ; ○ améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets ; ○ professionnaliser la filière de valorisation ; ○ mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation. ● Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement, objectif qui se traduit par les 2 axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ; ○ limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan. ● Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques : Le Plan retient les priorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ; ○ développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ; ○ améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques ; ○ améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole. <p>Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri, mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus, ○ en créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits. 	
<p>3. Améliorer la gestion des déchets du littoral</p> <p>La région Nouvelle-Aquitaine comporte sur 720 km de littoral avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 4 ports de commerce, ● 6 ports de pêche, ● Près de 40 ports de plaisance, ● Une activité conchylicole importante avec 2 bassins ostréicoles figurant aux premiers rangs européens. <p>Elle est donc très concernée par les activités maritimes, portuaires et touristiques.</p> <p>Les déchets du littoral concernent notamment les déchets flottants qui échouent sur les plages, les déchets marins, les déchets issus des activités portuaires, les déchets issus de la conchyliculture, les navires et bateaux de plaisance hors d'usages, les produits pyrotechniques périmés.</p> <p>Le Plan met en évidence de nombreuses initiatives, des filières qui s'organisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au niveau de la gestion des déchets de plages et des animaux échoués, des déchets de la conchyliculture ● par la mise en place de dispositifs de responsabilité élargie du producteur concernant notamment les bateaux et navires de plaisance ou de sport et les produits pyrotechniques périmés. <p>Cependant, les déchets du littoral n'ont jamais fait l'objet d'une approche régionale permettant de mieux connaître les quantités concernées, les différents acteurs du territoire et de définir une stratégie à l'échelle régionale.</p> <p>Le plan fixe une ambition « littoral zéro déchet ». Afin d'y parvenir, il prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le renforcement des actions de collecte et ramassage des macrodéchets ; ● le renforcement des actions conduites avec les acteurs du nautisme et portuaires tant sur la notion de collecte et gestion des déchets que sur les actions d'entretien des bateaux par la recherche d'innovation et de pratiques à faibles impacts ; ● le renforcement des actions avec les professionnels de la mer, des loisirs (pêche, conchyliculture...) pour la prévention et la réduction des déchets ; ● le renforcement de l'information et sensibilisation des populations aux pollutions, dans une logique amont aval pour limiter l'arrivée de déchets sur le littoral. 	<p>Non concerné. Le projet n'est pas situé à proximité du littoral.</p>
<p>4. Améliorer la gestion des déchets dangereux</p> <p>Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ; ● le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ; ● la limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif. 	<p>Les boues du séparateur d'hydrocarbures seront reprises par une entreprise spécialisée.</p>

<p>Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.</p>	
<p>5. Préférer la valorisation énergétique a l'élimination La valorisation énergétique est préférée et priorisée à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage). Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion. Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan. Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan. Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR. Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional.</p>	<p>Les déchets seront valorisés par épandage et par REVICO.</p>
<p>6. Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010</p> <p>En matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes, le Plan fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un objectif de réduction par 2 des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés ; • un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance ; • des échanges avec les régions voisines dans une logique de principe de proximité. <p>Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional. La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. Le Plan constate qu'au regard de la limite régionale découlant de l'application des dispositions réglementaires de réduction de la capacité régionale de stockage applicable aux nouvelles demandes d'autorisation (-50% en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010), la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées à horizon 2020, 2025 et 2031. Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le Plan attend, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du Plan, à l'effort de limitation de la capacité de stockage. Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.</p>	<p>Non concerné, car la production de déchets est indissociable de la production de cognac.</p>
<p>7. AMELIORER LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ET LES INSTALLATIONS ILLEGALES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES DECHETS INERTES DU BTP, LES VEHICULES HORS D'USAGE, LES DEEE</p> <p>Le Plan fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets du BTP : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ; ○ de lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages • Pour les véhicules hors d'usage (VHU) : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux ; ○ de sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession ; ○ de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. ○ Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : compte tenu de son caractère transfrontalier, la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques. Il est donc nécessaire de renforcer ses outils de lutte contre ces pratiques. Pour cela le Plan recommande un appui des services déconcentrés de l'Etat en région permettant d'accompagner la mise en conformité et le contrôle des différents acteurs/détenteurs de DEEE avec la législation. 	<p>Non concerné.</p>

<p>8. AMELIORER LA CONNAISSANCE DES GISEMENTS, FLUX ET PRATIQUES NOTAMMENT PAR UN MEILLEUR SUIVI ET UNE TRAÇABILITE RENFORCEE DE CERTAINS DECHETS</p> <p>Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus... La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.</p>	<p>Déchets suivis par un cahier d'épandage. L'entreprise dispose d'un suivi des déchets envoyés chez REVICO.</p>
---	--

Tableau 26 : Compatibilité du projet avec le PRPGD

14.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 a été intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine.

14.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE

Ce plan a été révisé et validé en 2007. Il s'appliquait jusqu'à la validation du PRPGD.

14.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- zone sensible à l'eutrophisation depuis l'arrêté de 1999. Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015, l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015 et l'arrêté Préfectoral du 21/12/2018). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le fonctionnement de l'entreprise permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où toutes les eaux de lavage des cuves et les vinasses seront collectées et valorisées par épandage et par REVICO.

14.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle-Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

La commune de BELLEVIGNE ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

15. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivants leur saisine par le demandeur ».

Les avis du Maire et des propriétaires du terrain ne sont pas requis dans la mesure où le projet sera réalisé sur le site existant. Ils sont toutefois joints à la présente demande.

16. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

16.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

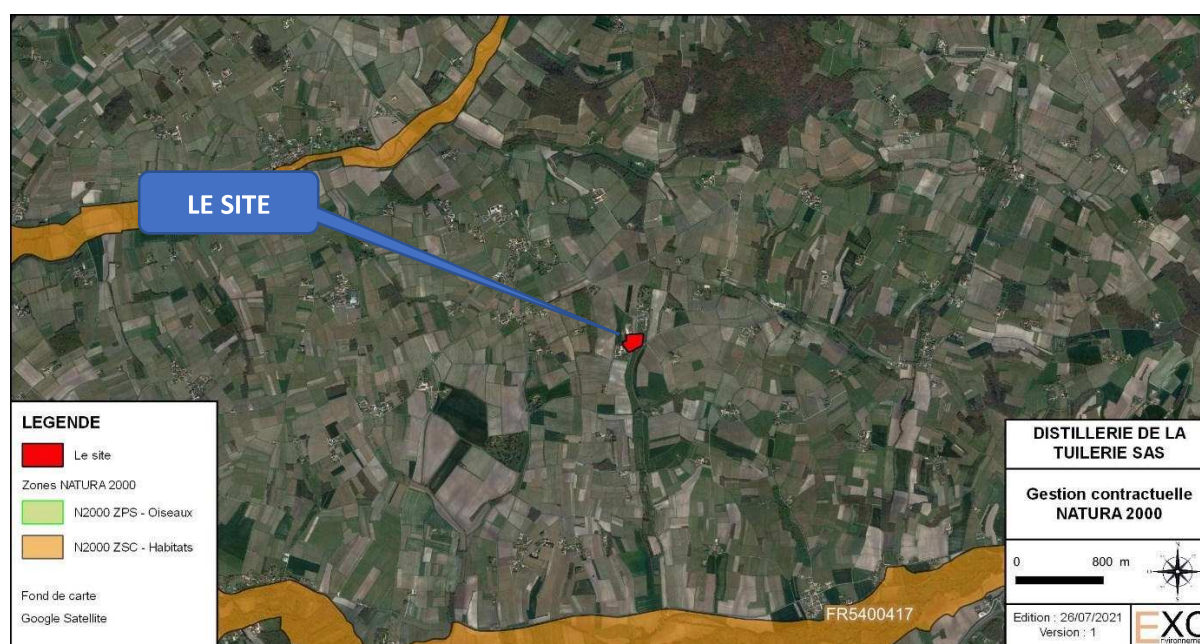
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

La zone NATURA 2000 la plus proche du site se trouve à un peu plus de 2,4 km au sud et à 2,6 km au nord du site, pour la ZSC-Habitats référencée FR5400417 « VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS ».



Source : DREAL nouvelle aquitaine

Figure 17 : Localisation des zones NATURA 2000

16.1.1 LA ZONE NATURA FR5400417 – VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC)

Superficie totale : 4 630 ha

Longitude	Latitude
-,17278°	45,51306°

Tableau 27 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR5400417

16.1.1.1 CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N15 : Autres terres arables	40 %
N16 : Forêts caducifoliées	9 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex/ Plantation de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	35 %

Source : INPM

Tableau 28 : Classes d'habitat et % de couverture

16.1.1.2 AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Vaste ensemble alluvial s'étirant sur plus de 50 kilomètres et comprenant le réseau formé par la vallée du Né lui-même, ainsi que plusieurs petits affluents secondaires. Vulnérabilité : Altération de la qualité des eaux, changement d'affectation des prairies naturelles humides, extension de la céréaliculture, diminution de débit critique pendant la période estivale.

16.1.1.3 QUALITÉ ET IMPORTANCE

Dans son cours inférieur, rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible ; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive. Présence traditionnelle du Vison d'Europe depuis plus de 50 ans. Récemment, plusieurs captures accidentelles dans les pièges à ragondins.

16.1.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives			
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Intérieur ou extérieur
M	A03.01	Fauche intensive ou intensification	
M	A04	Pâturage	
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	
M	A09	Irrigation	
M	H01	Pollution des eaux de surface (limnique et terrestres, marines et saumâtres)	
Incidences positives			
M	A03.02	Fauche non intensive	

Tableau 29 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA – FR5400417

16.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

16.2.1 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et servent de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

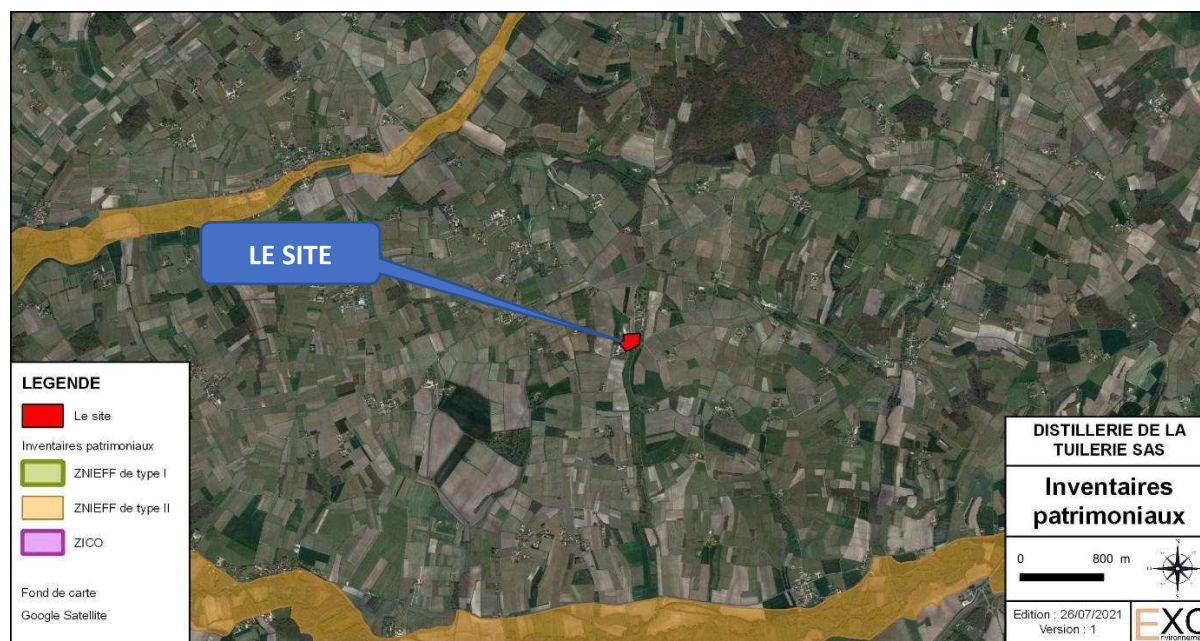
On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

À proximité du site on recense :

- au sud, à 2,4 km, pour la ZNIEFF de type 2 n° 540120011 « VALLEE DU NE ET SES AFFLUENTS ».

Le Né est un affluent de la Charente situé dans le domaine biogéographique atlantique. Dans son cours inférieur, rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible ; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive.



Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

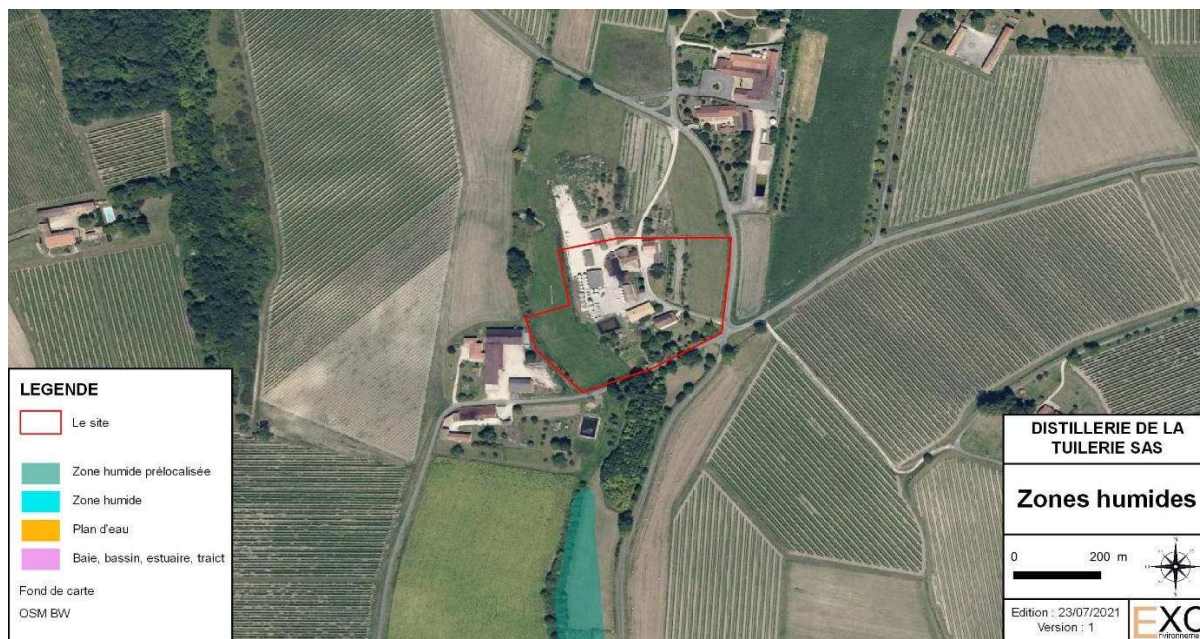
Figure 18 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité

16.2.2 SITES INSCRITS – SITES CLASSES

Il n'y a aucun site naturel inscrit ou classé à proximité des installations.

16.2.3 ZONES HUMIDES OU POTENTIELLEMENT HUMIDES

Le site n'est pas inscrit dans une zone humide.



Source : <http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 19 : Zones humides

Il est toutefois cartographié en zone potentiellement humide. D'après l'EPTB Fleuve Charente, le site est localisé en zone humide potentielle. D'après l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST il n'y a pas de zone potentiellement humide recensée sur ce site.

Toutefois, les installations projetées s'intégreront sur une zone de remblais existante et sur l'emprise d'un ancien bâtiment démoli récemment. La zone d'implantation de la cuverie projetée n'est pas une zone humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

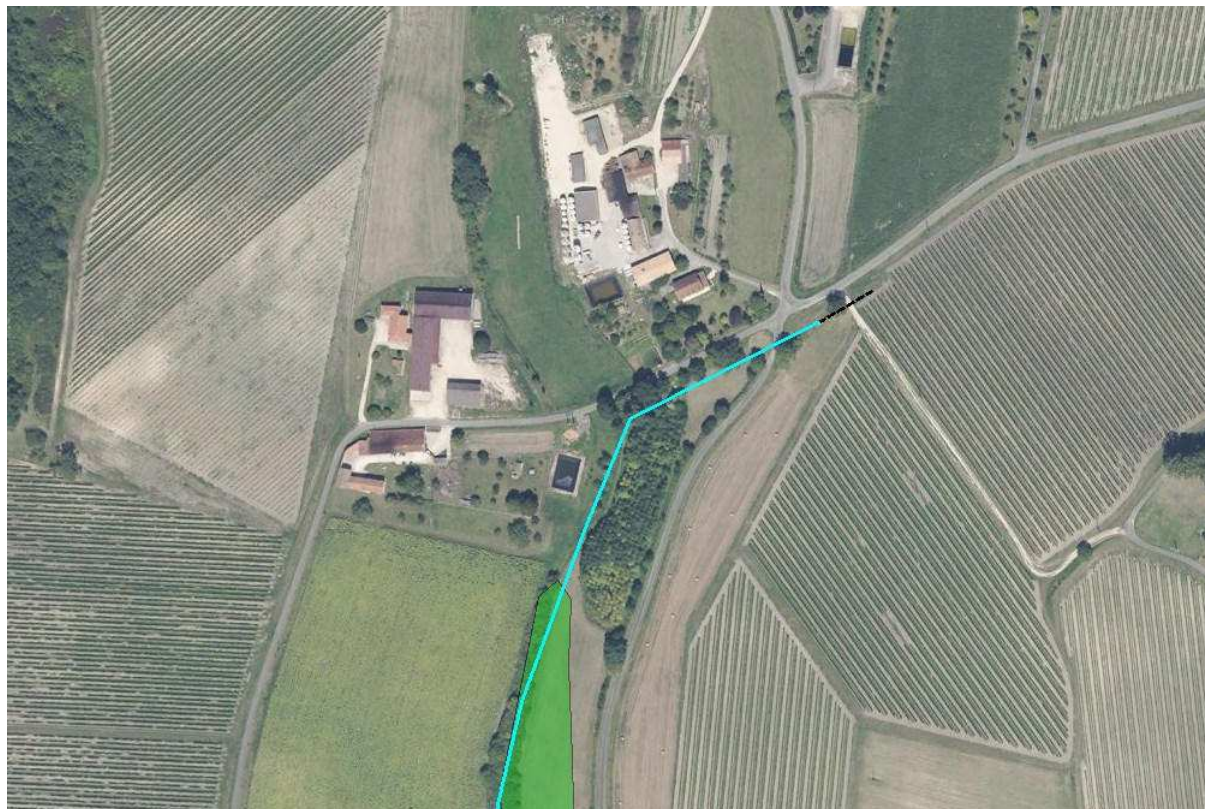
Figure 20 : Zones potentiellement humides



Source : EPTB Fleuve Charente

Figure 21 : Zones potentiellement humides

On notera la présence de la source au sud du site et le fossé drainant les eaux au sud vers le bras du NÉ. Ce fossé passe par une prairie identifiée comme une zone humide potentielle (prélocalisation) comme illustré ci-dessous.

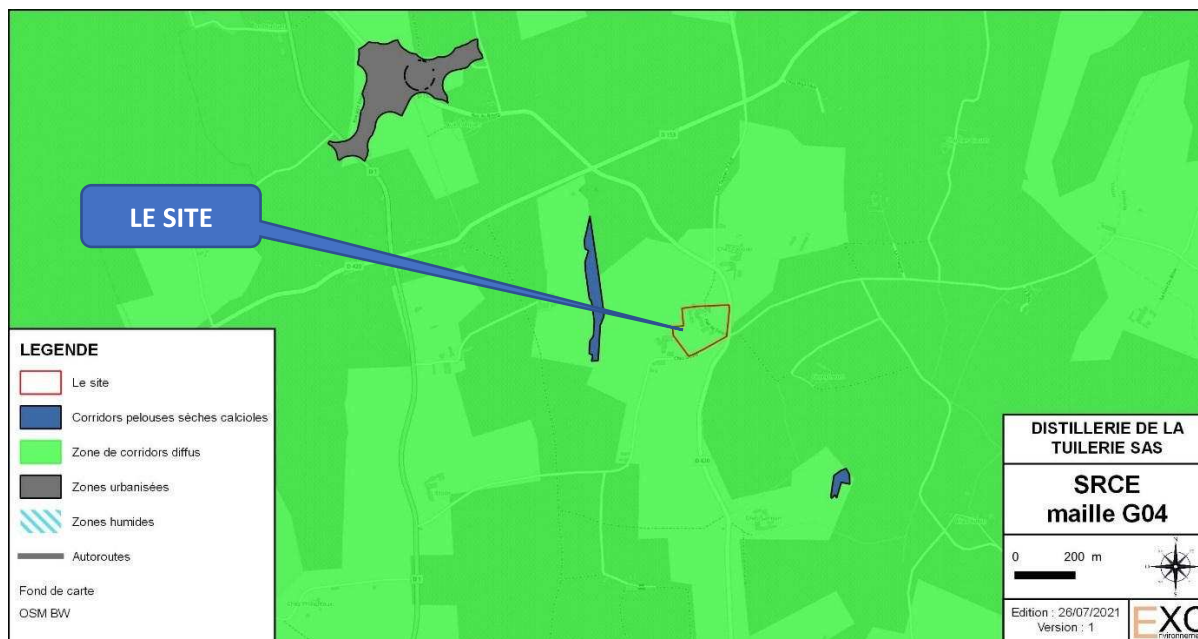


Source : DDT16

Figure 22 : Zones humides potentielles (prélocalisation)

16.2.4 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Au regard du SRCE, le projet se situe dans une zone de corridors diffus.



Source : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 23 : SRCE NOUVELLE-AQUITAINE

L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre règlementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une zone humide RAMSAR
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère,
- un site classé,
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage,
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

16.2.5 ZICO (ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseau (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire.

Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (Zone de Protection Spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

La ZICO la plus proche est à plus de 30 km au nord-ouest du site.

16.3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les installations de l'entreprise ne sont situées dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

16.3.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

La société exerce actuellement des activités de vinification et de distillation sur son site. L'augmentation des capacités de vinification va s'accompagner d'une augmentation de la production de déchets.

Tous les déchets seront stockés conformément à la réglementation avant épandage. Les déchets seront en partie épandus et en partie revalorisés par REVICO.

Un muret de 25 cm de hauteur sera érigé autour des cuveries de vins pour confiner les écoulements accidentels.

16.3.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les installations projetées viennent s'inscrire en lieu et place du hangar B, qui sera démoli.

Cet environnement est déjà fortement anthropisé et les activités exercées sur le site n'impacteront pas la vie de la faune voisine.

L'entreprise récupérera tous ses effluents de process et disposera de rétention pour ses installations. Le fonctionnement de l'entreprise n'aura donc pas d'impact sur les zones NATURA ni l'environnement proche.

16.3.3 RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJÉTÉES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré sur son site la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées, l'entreprise ne modifiera pas son système de gestion,
- En cas de fuite sur une cuve de vin, l'entreprise dispose d'une rétention par la présence d'un muret de 25 cm de hauteur autour des cuves.

Aucune incidence n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 proches.

17. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non-basculément du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du site et du projet :
 - le projet n'est que de faible dimension, il porte sur l'implantation de cuveries de vins extérieures dans la continuité de cuves existantes, sur 550 m² environ ;
 - seul le site de la SCEA FONSSEAU, appartenant au même exploitant et attenant au nord, comporte des installations à proximité du projet. Ces installations sont suffisamment éloignées du projet pour éviter les incidences éventuelles entre sites ;
 - il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles ;
 - les nouvelles constructions seront implantées en respect des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ;
 - les risques d'accident seront également maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels est intégrée au projet.
- la localisation du site au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées :
 - l'occupation des sols existants sera conforme au règlement de la zone ; la commune a entamé une démarche de modification du document d'urbanisme ;
 - l'activité sur le site n'impactera pas la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ; les installations et accès sont prévus à la place d'un ancien hangar et de zones déjà empierrées ;
 - l'activité sur le site n'impactera aucune zone protégée, aucune zone à forte densité de population, aucun paysage important du point de vue historique culturel et archéologique.

18. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 29 novembre 2012. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	La capacité de préparation conditionnement de vins dépassera le seuil de l'enregistrement lié à la rubrique ICPE 2251 fixé à 20 000 hl/an. Elle sera de 40 716 hl/an.
<p>Article 2 Définitions</p>	Aucune	
Chapitre I – Dispositions générales		
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.</p>	Aucune	L'entreprise disposera d'un dossier de suivi de ses déchets.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.</p> <p>- Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54.</p> <p>- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p> <p>- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 6). 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9). 3. les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9). 4. les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11). 5. les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). 6. les consignes d'exploitation (cf. article 26). 7. le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25). 8. le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). 9. le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31). 10. le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42). 11. le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42). 12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43). 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57). 14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65). 15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	Plan d'implantation de l'installation	<p>Conforme. Voir plans. Les installations de stockage de vins seront à plus de 5 m de la limite de propriété.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Aucune	
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	Les espaces laissés sans installations resteront engazonnés.
Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	Conforme. Voir le plan des potentiels de dangers.
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockages mentionné à l'article 8.</p>	Aucune	Vu
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Section II : Dispositions constructives</p> <p>Article 11</p> <p>11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.</p> <p>En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p>11.2. Locaux à risque incendie Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires.</p> <p>Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filtration du moût de raisin ; • macération ou fermentation ; • addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ; • mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ; • vieillissement. 	<p>11.1 - Conforme. Il n'est pas prévu de construire un bâtiment dans le cadre du projet. Le projet porte sur l'implantation de cuves de vins en extérieur.</p> <p>Tous les stockages de vins seront réalisés dans des cuves inox.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits classés au titre de la rubrique 1510 sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 12 I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan. Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Les entrées sont précisées sur le plan de masse. Le site disposera d'un accès en limite est. Cet accès permettra la circulation des engins de pompiers.</p> <p>Les installations de vinification seront accessibles sur un demi-périmètre. Une dérogation à une accessibilité périphérique est demandée.</p> <p>Chaque point du périmètre de l'installation est à moins de 60 m de la voie engins.</p> <p>Le voie engin du site est une boucle qui permet d'accéder à l'ensemble des installations. Cette voie engin dispose de trois zones qui répondent aux caractéristiques des aires de croisements.</p> <p>Chaque tronçon de plus de 100 m linéaire disposera de deux aires de croisement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin défini au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>Non concerné car il n'est pas prévu de construction de bâtiment.</p> <p>L'installation sera accessible sur un demi-périmètre par des voiries calcaires.</p>
<p>Article 13</p> <p>Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique</p>	<p>Il n'y a pas de locaux à risque d'incendie associé à l'activité de préparation conditionnement de vins.</p> <p>Les locaux à risques incendie disposent des éléments de sécurité et de gestion des débordements qui leur sont dus.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des aménages d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p>	<p>équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.</p>	<p>L'entreprise dispose d'une réserve d'eau incendie de 200 m³.</p> <p>Le personnel est formé à la sécurité incendie.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</p> <p>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Les cuveries extérieures disposeront d'extincteurs judicieusement répartis.</p> <p>En cas d'incident, l'alerte sera donnée par les membres du personnel.</p> <p>Les locaux à risque incendie disposent d'extincteurs :</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes spécialisés.</p>
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les transferts d'alcools s'effectueront par tuyaux souples agréés et par canalisation inox.</p> <p>Le transfert de vin s'effectuera grâce à des tuyaux flexibles.</p>
<p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les installations de préparation conditionnement de vins ne comportent pas d'installation pouvant être la cause d'explosions. Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle régulier par des organismes agréés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(s) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Aucune	Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par l'APAVE.
<p>Article 18 Sans objet</p>	Sans objet	
<p>Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Aucune	Vu.
<p>Article 20 En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Sans objet	-
<p>Article 21 Sans objet.</p>	Sans objet	-
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 22 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la	<p>Conforme L'aire de dépotage du site est en rétention sur le bassin à vinasses. Les cuves extérieures seront en rétention par la création d'un muret de 25 cm sur leur pourtour afin de contenir le volume de la plus grosse cuve de 125 m³.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article)</p> <p>Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés. Descriptif du dispositif d'isolement</p>	<p>La localisation des équipements de stockage est détaillée sur le plan de masse joint au dossier.</p> <p>II - Le sol des espaces de stockage est imperméable.</p> <p>Les effluents issus du lavage des cuves seront stockés dans un bassin à vinasses et dans des cuves inox avant épandage. Les volumes d'effluents excédant la prévision du plan d'épandage seront valorisés par REVICO.</p> <p>III - La rétention sera vidée des eaux pluviales s'y versant dès que possible.</p> <p>Les eaux de lavage sont envoyées dans le bassin à vinasses.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p> <p>V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p>VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>		<p>V – les écoulements et eaux de lavage seront envoyés dans le bassin à vinasses. Les eaux de ruissellement collectées sur la zone de stockage seront rejetées au milieu après vérification de l'absence de pollution.</p> <p>VI – Les stockages de vins seront sur rétention en permanence. La vidange des eaux pluviales sera réalisée par ouverture des vannes en pied de rétentions.</p>
Section V : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 23 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.</p>	<p>Conforme La sécurité sur le site est assurée par M. Aurélien GRILLET, gérant. Les opérations de déchargement seront réalisées sous surveillance directe du personnel. Les accès aux bâtiments sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture.</p>
<p>Article 24 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie défini à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Tous les travaux faisant intervenir des sources de chaleur feront l'objet d'un permis de feu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Article 25 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - SICLI ou EUROFEU pour les extincteurs et les exutoires, - CHALVIGNAC pour les brûleurs et les installations de refroidissement, - SOCOTEC, pour les installations électriques.
<p>Article 26 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 		<p>Conforme. Le personnel sera régulièrement formé aux principales règles de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées des zones concernées et leur respect sera contrôlé.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes Généraux		
Article 27	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours	Conforme.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-II). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :</p> <p>$10 \cdot VLE^* \text{ débit du rejet maximal} < QMNA5^* NQE$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite instantanée de ce flux polluant exprimée en m³/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement</p>	<p>Les eaux usées resteront traitées par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses et dans des cuves inox avant traitement par épandage et par REVICO.</p> <p>Les eaux pluviales issues des nouvelles installations de stockage de vin et issues de l'aire de dépotage seront dirigées vers un fossé.</p> <p>Les eaux issues de l'aire de dépotage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas d'autres rejets dans l'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise						
Section II : Prélèvements et consommation d'eau								
<p>Article 28 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier. Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...) L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints : les caves vinicoles et centres d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2). Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des ratios supérieurs à 3. Plan d'implantation et note descriptive des</p>	<p>Le tableau suivant résume l'origine des prélèvements d'eau et les consommations projetées.</p> <table border="1" data-bbox="766 123 957 728"> <thead> <tr> <th>Utilités</th> <th>Usages</th> <th>Consommations projetées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de ville</td> <td>Nettoyage des cuves, refroidissement et alimentation des sanitaires</td> <td>1 800 m³/an avec un maximum de 9 m³/jour</td> </tr> </tbody> </table> <p>La consommation d'eau par litre de vin vinifié sur le site sera égale à 0,8. L'entreprise est située en ZRE, mais ne dispose pas de forage. Le refroidissement est réalisé en circuit fermé.</p>	Utilités	Usages	Consommations projetées	Eau de ville	Nettoyage des cuves, refroidissement et alimentation des sanitaires	1 800 m ³ /an avec un maximum de 9 m ³ /jour
Utilités	Usages	Consommations projetées						
Eau de ville	Nettoyage des cuves, refroidissement et alimentation des sanitaires	1 800 m ³ /an avec un maximum de 9 m ³ /jour						

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 29 Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnection.</p>	<p>forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnection prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	
<p>Article 30 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>L'entreprise prélève moins de 10 000 m³/an sur le réseau communal. Le débit étant inférieur à 100 m³/jour, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois.</p>
	Aucune	Non concerné.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
Section III : Collecte et rejets des effluents		
<p>Article 31</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Les réseaux sont détaillés sur les plans en annexe.</p> <p>Les effluents de process seront composés d'eaux de lavage et des vinasses. Ces eaux de lavage seront stockées dans un bassin à vinasses et dans des cuves avant traitement par épandage et REVICO.</p>
<p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>Il n'y a pas de nouveau système de collecte des eaux pluviales de prévu. Toutes les voies sont existantes.</p> <p>Le point de rejets d'eaux pluviales existant est localisé aux coordonnées Lambert 93 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - X = 454 808 - Y = 6 498 635

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 33 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Il n'y a pas de rejets d'effluents dans le milieu naturel hormis d'eaux pluviales.</p>
<p>Article 34 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>La capacité de production est inférieure à 50 000 hl/an. Les cuveries de vins en extérieur seront en rétention par la présence d'un muret de 25 cm de hauteur.</p>
<p>Article 35 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Il n'y a pas de rejets d'effluents dans les eaux souterraines.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>Article 36 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p>	<p>Les effluents seront canalisés dans un bassin à vinasses et dans des cuves inox avant épandage et traitement par REVICO.</p>
<p>Article 37 Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.</p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du</p>	<p>L'entreprise n'est pas concernée, elle ne réalise pas de rejets d'effluents aqueux dans un cours d'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise										
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg PVI.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salomonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salomonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salomonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salomonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>											
<p>Article 38</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="1251 1263 1388 2033"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : T305)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension (Code SANDRE : T305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)		<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>L'entreprise respectera son plan d'épandage.</p> <p>605 unités d'azote seront épandues par an (à 0,2 un/m³).</p> <p>La SARL DOMAINE DE LA TUILERIE épandra au maximum 3025m3 d'effluents de distillerie et d'effluents vinicoles par an.</p> <p>L'ensemble représente 605 unités d'azote épandues par an (à 0,2un/m³).</p> <p>La quantité maximale d'azote totale épandue sera de 0,27 kg/m3, soit pour 3025 m³ = 817 kg, ce qui est inférieur à la valeur seuil de 10 t/an autorisée.</p> <p>La concentration moyenne de DBO5 par type d'effluent est estimée sur la base de valeurs communément reprises pour le dimensionnement d'unité de traitement de vinasses à :</p> <p>Effluents vinicoles : 5 g/l Vinasses de 1ère chauffe : 20 g/l Vinasses de 2de chauffe : 2,5 g/l</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)												
Matières en suspension (Code SANDRE : T305)												
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l											
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l											
DBO5 (sur effluent non décanté)												

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012		Justifications à apporter dans le dossier		Situation de l'entreprise																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																																																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.																																																																	
2-Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																	
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																														
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,3 mg/l																																																													
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l																																																													
<p>II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.</p> <p>3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane</td> <td>75-09-2</td> <td>1168</td> <td>50µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>50µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>100 µg/l si le flux dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Nonylphénols *</td> <td>84-852-15-3</td> <td>1958</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Autres substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td>Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*</td> <td>117-81-7</td> <td>6616</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</td> <td>45298-90-6</td> <td>6561</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Quinoxylène*</td> <td>124495-18-7</td> <td>2028</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyperméthrine</td> <td>52315-07-8</td> <td>114025</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Polluants spécifiques de l'état écologique</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> </tbody> </table>							N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Substances de l'état chimique				Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j	Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	Autres substances de l'état chimique				Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Polluants spécifiques de l'état écologique				Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																														
Substances de l'état chimique																																																																	
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																														
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																														
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																														
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j																																																														
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l																																																														
Autres substances de l'état chimique																																																																	
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l																																																														
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l																																																														
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l																																																														
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																														
Polluants spécifiques de l'état écologique																																																																	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j																																																														
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																														
La quantité de DBO5 associée aux effluents épanchés est estimée à 37,8 tonnes par an.				<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'effluent</th> <th>m3</th> <th>kg/m3</th> <th>Total en kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux vinification</td> <td>550</td> <td>5</td> <td>2750</td> </tr> <tr> <td>Vinasses de vin</td> <td>1650</td> <td>20</td> <td>33000</td> </tr> <tr> <td>Vinasses de bonne chauffe</td> <td>825</td> <td>2,5</td> <td>2062,5</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td>37812,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, l'arrêté du 26/11/2012 portant sur la partie vinification, l'apport de DBO5 par l'activité de préparation de vins est de 2,75 tonnes par an environ. L'entreprise respectera donc la valeur maximale à ne pas dépasser de 5 t/an de DBO5 pour ses effluents de vinification.</p>		Type d'effluent	m3	kg/m3	Total en kg	Eaux vinification	550	5	2750	Vinasses de vin	1650	20	33000	Vinasses de bonne chauffe	825	2,5	2062,5	TOTAL			37812,5																																								
Type d'effluent	m3	kg/m3	Total en kg																																																														
Eaux vinification	550	5	2750																																																														
Vinasses de vin	1650	20	33000																																																														
Vinasses de bonne chauffe	825	2,5	2062,5																																																														
TOTAL			37812,5																																																														

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012		Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	<p>- NQE si le rejet dépasse 1g/l, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l</p> <p>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/l, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l</p>	<p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	
<p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Article 39 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>Article 40 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Section III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 60 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le</p>	<p>Les effluents seront traités par épandage et REVICO.</p> <p>Les effluents seront traités par épandage et REVICO.</p> <p>Les effluents seront traités par épandage et REVICO.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.</p> <p>Voir tableau arrêté</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 61 Abrogé</p>		
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface</p>		
<p>Article 63 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>		<p>Le projet sera conforme aux exigences.</p>
<p>Article 41 Abrogé</p>	<p>Aucune</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 42</p> <p>I. - Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>II. - Bassins d'évaporation.</p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p> <p>Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.</p> <p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins sont au minimum hebdomadaire.</p> <p>En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p> <p>Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>	<p>L'entreprise rejettera ses eaux usées via le système d'assainissement autonome existant.</p> <p>Les effluents seront traités par épandage agricole et REVICO.</p> <p>L'entreprise ne dispose pas d'un bassin d'évaporation.</p> <p>Les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage et des nouvelles installations de stockage de vin seront canalisées vers le fossé au nord du site, dans l'axe du talweg.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 43 L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieur à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage</p>	<p>Les rejets seront réalisés conformément au plan d'épandage. L'épandage d'effluents issus de la vinification n'excèdera pas 550 m³. La quantité maximale d'azote totale épandue sera de 0,27 kg/m³, soit pour 3025 m³ = 817 kg, ce qui est inférieur à la valeur seuil de 10 t/an autorisée. L'apport de DBO5 par l'activité de préparation de vins est de 2,75 tonnes par an environ. L'entreprise respectera donc la valeur maximale à ne pas dépasser de 5 t/an de DBO5 pour ses effluents de vinification.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 44 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvéulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvéulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permises.</p>	<p>Aucune</p> <p>Les stockages seront réalisés en cuveries de vins à l'extérieur (fermées).</p>	
<p>Articles 45 à 51 Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Article 52 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le stockage des effluents de vinifications sera réalisé dans un bassin à vinasses et des cuves inox avant épandage agricole et traitement par REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																		
<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffusées, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="408 1346 644 1951"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (m)</th> <th>Débit d'odeur (en uo_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶		
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo _e /h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Chapitre V – Emissions dans les sols																				
<p>Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	Aucune	L'entreprise ne réalise pas de rejet direct dans les sols.																		
Chapitre VI – Bruit et vibration																				
<p>Article 54 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1034 1267 1337 2033"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit	Les engins de manutention et de transport utilisés seront les seules sources de bruit. Ils seront conformes à la réglementation et contrôlés régulièrement.									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules, engins de chantier, appareils de communication. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. Sans objet.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		
<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni :</p> <p>Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1 160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenue par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	<p>Les effluents de distillation et de vinification seront traités par épandage et REVICO. Les déchets du séparateur d'hydrocarbures seront traités par ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																												
<p>Article 56</p> <p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>		<p>Les effluents seront réceptionnés dans un bassin à vinasses et des cuves inox avant d'être épanchés ou envoyés à REVICO.</p> <p>Le stockage en récipient clos limite considérablement les nuisances.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Code déchets</th> <th>Source</th> <th>Production annuelle</th> <th>Situation actuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Non dangereux / dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Eaux de lavage et de rinçage des cuves</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>980 m³</td> <td>Épandage existant pour 3 025 m³ et REVICO pour les 2 365 m³ supplémentaires.</td> </tr> <tr> <td>Vinasses</td> <td>02 07 02</td> <td>Déchets provenant de la distillation de l'alcool</td> <td>4 407 m³</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Boues séparateur hydrocarbures</td> <td>13 05 03</td> <td>Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.</td> <td>< 1 m³</td> <td>ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Code déchets	Source	Production annuelle	Situation actuelle	Non dangereux / dangereux					Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	980 m ³	Épandage existant pour 3 025 m ³ et REVICO pour les 2 365 m ³ supplémentaires.	Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	4 407 m ³		Boues séparateur hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m ³	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT		<p>L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre.</p> <p>L'entreprise tiendra à jour un registre pour le suivi de ses déchets.</p>
Type	Code déchets	Source	Production annuelle	Situation actuelle																										
Non dangereux / dangereux																														
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	980 m ³	Épandage existant pour 3 025 m ³ et REVICO pour les 2 365 m ³ supplémentaires.																										
Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	4 407 m ³																											
Boues séparateur hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m ³	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT																										
<p>Article 57</p> <p>I. Règles générales concernant les déchets.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.</p>																														

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p>II. - Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</p> <p>Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.</p> <p>L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.</p> <p>En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents, dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : généralités		
Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		L'entreprise procédera à l'analyse de ses rejets d'eaux pluviales. Les eaux de lavage seront valorisées par épandage agricole et par REVICO.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 		
Section II : Emissions dans l'air		
Article 59 Sans objet		
Section IV : Impacts sur l'air		
Article 62 Sans objet	Aucune	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 64 Sans objet	Sans objet	
Article 65 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.	L'entreprise ne réalise pas de rejets vers les eaux souterraines.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 66 Abrogé	Aucune	

Tableau 30 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012

19. DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Dans le cadre de cette régularisation et demande d'enregistrement, l'entreprise souhaiterait déroger à la prescription relative à l'accès périphérique des installations :

- Article 12. II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de 2012 : « Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ».

Les installations de vinification en extérieur seront accessibles aux engins de secours sur un demi-périmètre uniquement via la voie engins compte tenu de la topographie du site.

Du fait de l'absence de risque d'incendie associé aux installations de vinification, il n'est pas proposé de mesures compensatoires.

ANNEXES

ANNEXE 1 – ANTERIORITE ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2 - URBANISME

ANNEXE 3 - SERVITUDES

ANNEXE 4 - FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES

ANNEXE 5 - PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 6 - ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE 7 - AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES

ANNEXE 8 - PLANS D'EPANDAGE

ANNEXE 9 – FORMULAIRE CONSTRUCTION AGRICOLE

ANNEXE 10 – RECEPISSE DEPOT DE PC

ANNEXE 11 - COURRIER REVICO

ANNEXE 12 – PLAN DE SITUATION AU 1/25000

ANNEXE 13 - RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25000

ANNEXE 14 - PLAN AU 1/2500

ANNEXE 15 - PLAN AU 1.1000

ANNEXE 16 – PLAN AU 1.200

ANNEXE 1. ANTERIORITE ADMINISTRATIVE



PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable*

A R R E T E

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
Extension d'une distillerie à BELLEVIGNE.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le Règlement National d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 juillet 2013 délivré à la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de «Fonsseau» à Touzac, commune de BELLEVIGNE ;
- VU la demande du 24 novembre 2017 présentée par la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE et les compléments du 21 décembre 2017, dont le siège social est situé lieu-dit « Fonsseau » à Touzac sur la commune de BELLEVIGNE pour l'extension d'une installation de distillation déposée à la sous-préfecture de Cognac ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis du public entre le 26 février 2018 et le 26 mars 2018 ;

VU le rapport du 25 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE, représentée par Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET dont le siège social est situé Lieu-dit « Fonsseau » à Touzac sur la commune de BELLEVIGNE, faisant l'objet de la demande du 24 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE au lieu-dit « Fonsseau » à Touzac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,	120 hl/j (*)	E

	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. 2. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinuée, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	8 alambics de 25 hl de charge chacun
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	16 000 hl
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	499 m ³

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BELLEVIGNE	n° 386 C. 81 à 386 C. 90 et 386 C. 831

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 12 novembre 2017 déposée à la sous-préfecture de la Cognac le 24 novembre 2017 et les compléments du 17 décembre 2017 déposés le 21 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 juillet 2013 autorisant le fonctionnement de son site.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La réserve incendie sera assurée par la réserve d'eau de 200 m³.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVIGNE pour y être consultée,

- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BELLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Sous-préfecture de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.nouv.fr - [Politiques Publiques/environnementchasse](http://PolitiquesPubliques/environnementchasse). [Cpe.ota.dup](http://cpe.ota.dup)) pour une durée minimale d'un mois,

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

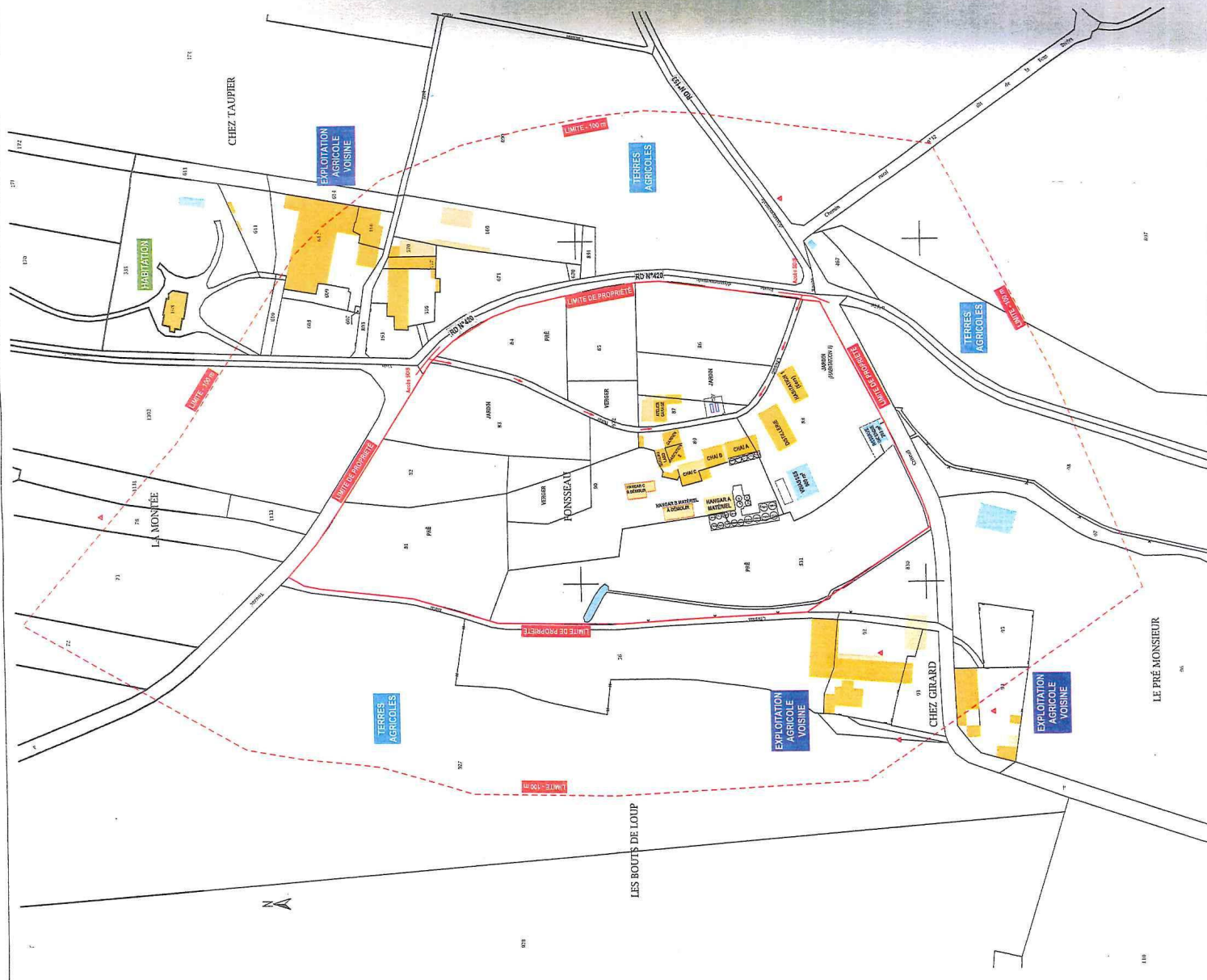
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

La Sous-préfecture de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BELLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 16 mai 2018
P/le Préfet, par délégation

Chantal GUELOT



Maître d'ouvrage:
SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
 Fonsseau 16120 BELLEVIGNE

Atelier Pba
 18 Rue Basse JARNAC 16200
 Fonsséau 16120 Bellevigne

Projet de réaménagement d'une Distillerie
 N° de plan: **PL-01**

Phase: _____
 Dessinateur: _____
 Révisé: _____
 Date: _____

Titre: **Plan de Massé (100m)**
 Echelle: _____

Tel: 05 45 23 07 77
 Fax: 05 45 23 07 77



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0603

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
2 Fonsseau
16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :OUI

Ancien exploitant : EARL FONSSEAU

Date effective du changement d'exploitant : 1er mai 2016

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :NON

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant : 31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :OUI

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

Dame



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0604

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

TOUZAC - BELLEVIGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :oui
- une installation classée relevant du régime de déclaration :oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	480	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :OUI

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0605

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	499	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Date de la déclaration de la modification :5 avril 2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :oui

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable

A R R E T E PREFECTORAL N° 2013 189 - 00 32

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

Sarl Domaine de la Tuilerie à TOUZAC
Exploitant un atelier de distillation et un stockage d'alcool de bouche

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³).
- VU la demande présentée en date du 18 juin 2012 et complétée en dernier lieu le 20 février 2013 par la Sarl Domaine de la Tuilerie dont le siège social est 18 rue de la Ferrière à Bassac pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit Fonsseau sur la commune de TOUZAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 093-0017 du 3 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 avril 2013 et le 27 mai 2013 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Touzac émis dans le délai imparti ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente du 1^{er} octobre 2012 ;